



CLINIQUE DOCTORALE
AIX GLOBAL JUSTICE

Clinique de Droit
international des droits de
l'homme

www.aixglobaljustice.org

Côte d'Ivoire

**La Côte d'Ivoire, entre
traditions vivantes et
normes contemporaines**

Mai 2025

Ce travail a été réalisé sous la coordination de membres de la Clinique doctorale de droit international des droits de l'homme et grâce au concours d'étudiants cliniciens en droit.

Ce document, présenté par *Aix Global Justice*, a pour but de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le monde. Il est essentiel de préciser que les informations contenues dans ce rapport sont basées sur des sources disponibles, y compris des entretiens, des documents et d'autres matériels accessibles au public. Bien que nous nous efforçons d'être précis et objectifs, *Aix Global Justice* ne garantit pas la véracité absolue ou l'exhaustivité des données présentées dans ce rapport.

Ce rapport est un outil de sensibilisation, de défense des droits de l'homme et de dialogue constructif. Il ne constitue pas un avis juridique et n'engage pas la responsabilité d'*Aix Global Justice* ou de ses représentants. Par conséquent, *Aix Global Justice* décline toute responsabilité en cas d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes dans le rapport ou pour toute action entreprise sur la base de son contenu. Les membres d'*Aix Global Justice* ne seront donc pas tenus pour responsables.

Aix Global Justice ne peut être tenu responsable des dommages directs, indirects, accessoires, consécutifs ou punitifs résultant de l'utilisation, de l'interprétation ou de la confiance accordée aux informations fournies.

La dernière mise à jour date du 11 juin 2025.

Pour toute question complémentaire sur ce dossier, veuillez contacter :

Louise Mbengue Djemba et Wilfried Adou, Coordinateurs généraux de la Clinique Aix Global Justice

aixglobaljustice@gmail.com

aixglobaljusticeclinic@proton.me

QUESTIONS

1. Que connaît-on de la tradition Baoulé ?
2. Que représente le chef coutumier d'un village en Côte d'Ivoire ?
3. Comment se déroule un héritage en cas de décès du père de famille ? A qui revient cet héritage de droit ?
4. Quelle est l'ampleur de la corruption en Côte d'Ivoire ?
5. Que connaît-on des pratiques vaudou ?
6. Quelle influence connaît le vaudou dans un village ? Ses pratiques sont-elles reconnues, suivies, respectées par les villageois ?
7. Comment l'Etat protège son peuple des persécutions ?
8. Comment l'Etat protège son peuple du vaudou ?
9. Quel est la reconnaissance du vaudou en France dans le cadre de l'asile ?

Table des matières

Synthèse générale	5
I- La tradition baoulé	6
A) Les fondements de la culture Baoulé.....	6
B) L'héritage culturel de la culture Baoulé.....	8
II- Le rôle du chef coutumier dans les villages ivoiriens	9
A) Le chef coutumier, un pilier ancestral de la gouvernance villageoise	9
B) Une fonction en mutation.....	13
III- Organisation familiale et transmission des biens	18
A) L'héritage dans la coutume en pays baoulé : matrilignage et primauté des parents utérins dans la succession	18
B) Les tentatives par la loi de réforme du droit successoral	23
IV- La République de Côte d'Ivoire face à la corruption et aux persécutions	33
A) La corruption, obstacle à la justice et à la protection	33
B) La réponse étatique face aux persécutions subies par le peuple ivoirien.....	37
V- Les pratiques vaudou et leur impact dans les sociétés locales	43
A) Le vaudou en Côte d'Ivoire : origines, rites et significations.....	44
B) L'influence du vaudou : reconnaissance et respect des pratiques par les populations	47
VI- L'acceptation du vaudou dans la société ivoirienne	50
A) Un culte traditionnel dédramatisé et accepté par les autorités.....	50
B) La sorcellerie et le charlatanisme : une dérive de la culture vaudou réprimée	52
VII- La reconnaissance du vaudou en France dans le cadre de l'asile	55
BIBLIOGRAPHIE	58
1. Organisations gouvernementales internationales.....	58
2. ONG, Think Tanks.....	58
3. Médias.....	59
4. Jurisprudences et actes législatifs	61
5. Ouvrages, articles.....	61
6. Textes officiels.....	64

Synthèse générale

La Côte d'Ivoire, pays d'Afrique de l'Ouest, a pour capitale Yamoussoukro. Avec une population estimée à plus de 29 millions d'habitants, c'est l'un des pays les plus peuplés de la région. Indépendante de la France depuis 1960, elle est aujourd'hui une république présidentielle.

Le pays est riche de sa diversité ethnique, culturelle et religieuse, **comptant plus de 60 groupes ethniques, dont les Baoulé, les Bété, les Sénoufo ou encore les Malinké**. Économiquement, la Côte d'Ivoire est l'un des moteurs de la région, notamment grâce à ses exportations de cacao, de café ou encore de pétrole. Malgré une histoire marquée par des instabilités politiques, le pays connaît ces dernières années une **croissance dynamique et une stabilité politique relative**.

Pluriethnique, la Côte d'Ivoire comporte de nombreuses traditions et coutumes qui encore aujourd'hui se perpétuent. **Chez certaines ethnies comme les Baoulé, la famille a une organisation unilinéaire principalement matrilineaire**. Les principes de la coutume ordonnent les liens de filiation et de succession de sorte que **l'héritage continue d'appartenir à la famille**. Néanmoins, cet ordre coutumier se voit concurrencer par **la loi qui a tendu à amoindrir l'importance du matrilignage**. Ainsi, l'État garantit aux enfants et au conjoint survivant un statut d'héritier réservataire, qui se heurte en pratique à la primauté des parents collatéraux utérins dans l'ordre de succession dévolue par la coutume.

Malgré des avancées législatives et institutionnelles notables, la République de Côte d'Ivoire demeure confrontée à deux fléaux majeurs qui compromettent la stabilité de son État de droit et la garantie des droits fondamentaux : une **corruption persistante à grande échelle et des formes variées de persécutions sociales, politiques et communautaires**. La corruption gangrène les institutions, alimente **l'impunité et fragilise la confiance des citoyens envers la justice**, tandis que les **mécanismes de protection restent insuffisants** pour répondre aux multiples formes de violences subies par les populations. Si l'État a initié des réformes et mis en place certains outils de lutte, ceux-ci **peinent à produire des effets tangibles** face à l'ampleur du phénomène. De même, les dispositifs de défense des droits humains restent confrontés à des **limites structurelles et politiques**, révélant le **manque d'un engagement en faveur de la justice, de la transparence et de la protection de tous les citoyens, sans distinction**.

En Côte d'Ivoire, **la laïcité favorise la reconnaissance par les autorités des nombreuses confessions, y compris les religions traditionnelles comme le vaudou**. Son image autrefois marginale s'estompe peu à peu et ce n'est pas l'existence du culte mais **ses dérives qui sont réprimées par l'État**.

En ce sens, **la Cour nationale du droit d'asile a, dans certains cas, reconnu que des persécutions liées au vaudou pouvaient justifier une protection en France**. La protection a été accordée à la fois à des pratiquants persécutés pour leur appartenance religieuse et à des personnes non pratiquantes ciblées pour avoir refusé d'adhérer au culte, souvent en raison de liens familiaux avec une lignée initiée.

I- La tradition baoulé

Les Baoulé ont développé une **structure autour de croyances ancestrales, de pratiques rituelles et d'une organisation sociale** (A). Transmis de génération en génération, **cet héritage guide encore aujourd'hui les Baoulé dans leurs normes de vie et les formes d'autorité** qui structurent leur quotidien (B).

A) Les fondements de la culture Baoulé

SOURCE : Academia, *Civilisation du peuple Baoulé*.

« Peuple d'Afrique noire, **le groupe Akan est originaire du Ghana**.

Il est constitué d'une **multitude de groupe ethnique** à savoir : les Abbron, les Adjoukrou, les Agni, les **Baoulé**, les Appolo, les Attie, les Abbey, les Abidji, les Aladjan, les Aboure, les Ebrie, les Avikam, etc.). On les trouve en **Côte d'Ivoire, au Togo et au Bénin**. »

« Les Baoulés sont un peuple de la Côte d'ivoire vivant dans la **grande majorité au centre du pays**. Ils sont environ **trois millions d'individus** sur le territoire national.

(...)

L'univers baoulé est composé de trois réalités : D'abord le **firmament** qui est du domaine de Dieu (Annangaman Nyamien), ensuite le monde **terrestre** domaines des êtres vivants humain, animal, végétal et des génies. Et enfin **l'au-delà** (blôlô) domaine des êtres supranaturels, là où réside l'âme des ancêtres. »

SOURCE : Irshad AKBARALY, Explorations interculturelles, *Le peuple Baoulé*.

« **Au début du XVIIIe siècle, le roi** de la cour de Kumassi (**Ghana**), Osei Toutou, trouve tragiquement la mort. **Son fils Daaku**, frère aîné de la princesse **Abla Pokou**, était **prétendant au trône au même titre que son cousin Opokou Ware**.

Battu dans la course au trône, **Daaku mourut quelque temps après l'avènement de son cousin**. Abla Pokou se vit obligée de **quitter clandestinement le pays** parce qu'elle n'avait plus son frère et unique défenseur. Elle émigra pour sauver sa vie ainsi que celle de **son unique fils**. Aidée par des sympathisants, elle quitta le royaume de Kumassi (...).

L'histoire raconte que, **poursuivie par des soldats de son cousin, Abla Pokou ne fut sauvée qu'après avoir sacrifié son fils au génie du fleuve Comoé** en crue.

C'est après ce sacrifice et la traversée du fleuve à dos d'hippopotame que les fugitifs se donnèrent le nom de **Baoulé (enfant-est-mort)**, avec **Abla Pokou** comme reine.

Les Baoulé vivent essentiellement au centre du pays, près des villes de Bouaké et de Yamoussoukro. Ils représentent environ **23 % de la population du pays** et font partie du groupe Akan.

Braves travailleurs, les Baoulé ont occupé les régions forestières de l'ouest et du sud-ouest du pays, **exploitant de grandes plantations de café et de cacao.**

Aujourd'hui, il existe une **vingtaine de sous-groupes appartenant à des aires géographiques spécifiques.** Ces sous-groupes **parlent la même langue avec des nuances** surtout dans le ton et la prononciation.

(...)

Les Baoulé croient en un **dieu créateur** (Nyamien). **Le dieu de la terre** (Asie) contrôle les hommes et les animaux. Les **esprits** (ou Amuen) sont dotés de pouvoirs surnaturels. Le monde réel est l'opposé du monde spirituel d'où viennent les âmes à la naissance et où elles retourneront à leur mort. **La religion est fondée sur l'idée de la mort et de l'immortalité de l'âme.** Les ancêtres font l'objet d'un culte mais ne sont pas représentés.

Les sculptures en bois permettent un contact plus étroit avec le monde surnaturel. Les figures baoulé répondent à deux types de dévotion : **les unes représentent l'époux "spirituel"** qui, pour être apaisé, exige la création d'un autel dans la case personnelle de l'individu. Un homme possédera son épouse spirituelle et une femme son époux spirituel qu'ils emporteront dans tous leurs déplacements. **Les autres figures sont sculptées pour abriter les esprits naturels. Les objets d'art** que certaines personnes utilisent comme objets de décoration incarnent chez le peuple baoulé une **valeur ancestrale.** »

SOURCE : Abonoua Rachelle YAO, Memoire online, *Valeurs culturelles du peuple Baoulé: culture et mariage.*

« La reine Abla Pokou va **étendre son hégémonie sur le centre du pays et créer des cité- états** organisés en **huit clans** les Oualébo, Nzikpli, Saafwè, Faafwè, Ahitou, Nanafwè, Agba et N'gban. **Les baoulé conquièrent les territoires de certains peuples** comme les Senoufo, Malinké et Gouro puis assaillent une véritable **politique décentralisée.** »

SOURCE : P. ETIENNE, Horizon documentation, *Le fait villageois Baoulé.*

« Certes, pour les Baoulé comme sans doute pour la plupart des **populations d'agriculteurs**, on peut repérer, par l'analyse de leurs systèmes de représentations et valeurs, des références à ces trois réalités : **culture, nature et surnaturel** (...).

Au rang du surnaturel, on peut compter des notions comme le bb-1s. (l'au-delà), les amwe, les génies de la terre, etc... ; l'opposition « nature-culture » est beaucoup plus graduée : schématiquement, **du côté « nature »** on peut ranger la forêt (bo), la brousse (blo), la rivière (nzue), etc... **Au pôle culture** se situe le village (kb) et, entre ces deux réalités opposables, une "nature" aménagée, domestiquée par l'industriel savoir-faire des hommes, le champ (fie), le chemin (ati) et le campement (namwe).

Mais il ne faut pas s'en tenir là, car pour les Baoulé il n'existe **pas de solution de continuité entre ces trois réalités distinctes.** »

B) L'héritage culturel de la culture Baoulé

SOURCE : Horizon documentation, *l'organisation sociale des Baoulé.*

« Les Baoulé sont, en général, **très fiers d'être et parfaitement conscients de former un ensemble culturel qui se distingue des groupes ethniques voisins.**

(...)

La légende de la Reine Pokou, connue de tous, contribue fortement à rendre cette société **consciente de son originalité et de son unité.** »

SOURCE : Africa coeur news, *Les Traditions et l'Histoire du Peuple Baoulé*, 13 décembre 2024.

« **L'intronisation d'un Roi chez les Baoulés** est un événement de grande solennité, marqué par le **respect des traditions**. Cette cérémonie doit se dérouler avec **l'approbation de la communauté et la bénédiction de la Reine-mère**. Par exemple, l'intronisation de Kassi Anvo Michel a été accompagnée de dignitaires et de rites ancestraux, illustrant l'importance de la légitimité populaire pour stabiliser le pouvoir.

Les cérémonies d'intronisation intègrent des rituels symboliques qui **créent un lien fort entre le Roi et son peuple**. **Offrandes et prières** sont traditionnellement présentes pour garantir la **protection et la prospérité de la communauté**. Ainsi, ce rite **dépasse la simple dimension politique pour revêtir une essence spirituelle**, enracinée dans les croyances et valeurs des Baoulés.

(...) les intronisations qui s'écartent des traditions, comme celle d'un Roi illégitime, peuvent provoquer des tensions. **Les Baoulés affirment leur attachement à leurs us** en proclamant que seul Kassi Anvo Michel détient la légitimité, témoignant ainsi de leur **volonté de sauvegarder leur héritage culturel.** »

SOURCE : Abonoua Rachelle YAO, Réseau ivoire, *Les valeurs culturelles ancestrales et les interpénétrations culturelles chez les baoulé.*

« Les baoulé sont traditionnellement **animistes** et malgré l'introduction de nouveaux cultes (...) la grande majorité le demeure. (...) **Le bonu Amuen** (les esprits de la brousse) **protège le village** des menaces extérieures, il **impose les femmes à la discipline et apparaît aux commémorations des morts des notables**. (...) Lorsqu'ils interviennent dans la vie communautaire, ils prennent la forme d'un **heume en bois représentant un buffle ou une antilope** et sont portés avec des **costumes en raphiq, des bracelets de chevilles en métal** ; le museau comporte des **dents qui incarnent la force de l'animal féroce qui doit les défendre.**

Les danses Djè et Dô portent le nom d'Amuen du fait de leur puissance. Elles ont une fonction de **protection contre les envieux et les malfaiteurs**. Ces Amuen ont besoin d'être **réactivés par des sacrifices pour conserver leurs puissances**. Les Baoulé redoutent toujours les villages où les individus affectionnent les Amuen. »

« Les masques et les statuettes des Baoulés, (...) sont considérés comme l'une des réussites les plus achevées de l'art africain, c'est pourquoi ces sculptures occupent toujours une place prépondérante dans toute exposition ou étude consacrée à l'Afrique.

(...)

Si les œuvres d'art servent aussi quelquefois à l'économie ou au politique, elles satisfont surtout des besoins personnels liés à la sérénité de l'esprit ou à la santé physique. (...) et c'est un aspect que les guérisseurs baoulé utilisent pour leur pratique de soutien psychologique, en aidant à résoudre les problèmes par le médium d'une relation personnelle privilégiée avec une figure sculptée. (...) Au début du XXème siècle, la société baoulé se caractérisait, selon Maurice Delafosse, par un individualisme extrême et une grande tolérance. Chaque village était indépendant des autres et décidait pour lui-même sous la présidence du conseil des anciens. Chacun participait aux palabres, y compris les esclaves. C'était une société égalitaire. »

II- Le rôle du chef coutumier dans les villages ivoiriens

Le chef coutumier, figure ancestrale dans les villages ivoiriens, incarne à la fois la mémoire des us et coutumes, l'arbitre des litiges, le lien avec l'au-delà, mais aussi un acteur local de médiation entre l'État et les populations. Bien que le chef de village incarne depuis des générations un socle fondamental de l'organisation coutumière (A), son rôle tend aujourd'hui à se déployer dans la vie sociale et politique des villages ivoiriens (B).

A) Le chef coutumier, un pilier ancestral de la gouvernance villageoise

SOURCE : Van ROUVEROY, Van NIEUWAAL, C. MIGINIAC, Persée, *Chef coutumier : un métier difficile*, 1987.

« Pendant la période précoloniale, c'est-à-dire avant les années 1880-1890 au cours desquelles la colonisation de l'Afrique eut lieu sur une grande échelle, le terme de « chef coutumier » était utilisé pour désigner pratiquement tous les dirigeants (...).

À l'origine, le colonisateur était trop empêtré dans toutes sortes de luttes avec la population autochtone pour trouver le temps de s'intéresser à l'administration locale.

Par la suite, du fait de l'intensification des contacts avec les Africains, de l'exploitation de la terre et des récoltes, de l'introduction du christianisme et d'un système juridique basé sur un modèle européen, les autorités coloniales ressentirent le besoin de mettre en place une administration locale

hiérarchisée, comprenant des chefs de village, des chefs de canton et parfois même un chef supérieur, **tous étant soumis à un résident européen, chef de la circonscription**. On peut imaginer le choc profond subi par les **ethnies acéphales** qui se virent du jour au lendemain **soumises à l'autorité de chefs de village et d'institutions** ne correspondant **d'aucune façon à leurs propres principes constitutionnels**. »

« Il faut faire une distinction entre les deux aspects que revêtent les différentes fonctions du chef coutumier (nous nous limiterons aux fonctions d'ordre juridique et politique) :

— ses fonctions en tant que **juge traditionnel** ;

— les fonctions que le **gouvernement lui délègue ou attend de lui qu'il remplisse**.

En ce qui concerne la première catégorie de fonctions, il est utile de se rappeler les commentaires de C. van Vollenhoven, éminent juriste néerlandais (1874-1933) :

“En premier lieu, ils (les chefs coutumiers) apportent **leur soutien au respect du droit coutumier**, en outre, ils constituent de **véritables archives vivantes du droit coutumier** à travers les événements dont ils sont témoins, et il leur appartient de **régler les litiges suivant les principes du droit coutumier**”. »

« D'un côté, on l'identifie à une **mentalité et un appareil juridique locaux**, tandis que, d'un autre, le pouvoir central l'exhorte à devenir un **manager capable de prendre en charge les divers aspects commerciaux, technologiques et socio-économiques** de l'agriculture, par exemple. Il est indéniable que dans de nombreux cas, le chef coutumier n'a pas réussi à éviter de tomber de Charybde en Scylla et **s'est transformé en un simple relais du pouvoir central**. »

SOURCE : Africa coeur news, *Les Traditions et l'Histoire du Peuple Baoulé*, 13 décembre 2024.

« Le peuple Baoulé, l'une des principales ethnies de Côte d'Ivoire, se caractérise par une **organisation sociale étroitement hiérarchisée**. **À son sommet se trouve le Chef**, dont l'autorité repose sur la légitimité accordée par la communauté. Contrairement à d'autres cultures où le pouvoir se transmet par héritage, le **Chef baoulé est élu**, consolidant ainsi son lien direct avec les membres du peuple. Cette spécificité met en lumière **l'importance de la participation communautaire dans la gouvernance**. »

SOURCE : Philippe TOGBA, *Les chefs et les femmes dans les chefferies en pays*, 2011.

« Ainsi, nous avons plusieurs catégories de chef parmi lesquels, on peut retenir :

- **Le chef de Terre (sedeu)**

C'est une personne choisie dans la famille des propriétaires terriens. Il garantit les intérêts de ceux-ci dans la gestion de ce patrimoine indivisible au niveau traditionnel.

- **Le chef de guerre (gloudeu)**

(...) Il est logiquement choisi dans la caste des guerriers. Il s'occupe de la planification des guerres, c'est-à-dire préparer et diriger les troupes avec des stratégies claires de combats et l'appréciation des matériels et des soldats.

- **Le chef des masques (guédeu)**

Ce chef joue plus un rôle culturel, lié à la gestion des masques. Ces derniers comportent une multitude de catégories. En effet, les masques sont liés à diverses fonctions sociales.

- **Les chefs et les femmes dans les chefferies en pays Dan**

(...) judiciaires, punitifs, guerriers, ceux chargés des travaux collectifs, de la perception des taxes, de circoncision et de la simple distraction. Le chef de cette catégorie est généralement choisi parmi les masques retraités ou plus proches de la retraite.

- **Le chef de famille (kouangôlieu)**

Son choix s'impose généralement aux autres membres car cette fonction est assurée par le père de famille. Cependant, la famille traditionnelle étant élargie, la chefferie est assurée par le plus âgé des membres par le lien de sang.

- **Le chef de village (pedeumin)**

C'est le chef de village qui est choisi parmi les chefs de familles. Ceci s'explique par le fait que le village est un assemblage de familles. Il est généralement choisi dans la famille fondatrice du village.

- **Le chef de clan, de lignage ou de tribu (goûgôlieu)**

C'est le chef dont le choix et les attributs sont influencés par la culture et le respect des mœurs. Tout comme dans les autres catégories, son choix se fait par consensus mais tient compte de l'ancienneté des familles composantes du lignage ou du clan ou de la tribu. »

« (...) Il ne faut pas parler ici de terroir ou de territoire administré au sens géographique du terme, mais plutôt des membres de la famille ou le clan ou la tribu liés au chef par des liens historiques et sacrés. Cela signifie **qu'une famille ou un clan peut se retrouver dans une zone géographique loin de la position des siens mais être gouverné par les pouvoirs de ceux-ci.** »

« Certains le qualifient de chef ou autorité suprême tandis que d'autres l'assimilent à un grand fétiche. Il s'agit de « **Gô** » qui est à sa manière le représentant de tous les grands ancêtres du pays Dan. **Le chef reçoit donc son autorité de cet être suprême qui guidera ses actions pendant toute la durée de son mandat.** »

« En plus des collaborateurs, le chef en pays Dan a **besoin d'un certain nombre d'objets dans l'exercice de ses fonctions.** (...) On peut retenir généralement le siège de la chefferie, le grand tambour, une canne sacrée et surtout un fusil. »

SOURCE : Nonama Rockya BAKAYOKO, Revue Akofena, *La chefferie traditionnelle en Côte d'Ivoire : quels enjeux dans la prévention de la drépanocytose ?*, février 2024.

« (...) les chefs traditionnels ont toujours été les **pilliers de l'organisation sociale, culturelle et politique** de nos sociétés traditionnelles. Cependant sur ces différents statuts prime celui de la **gestion des conflits** qui se perçoit dans la littérature disponible sur les chefs traditionnelles en Côte d'Ivoire.

(...)

Dans l'Afrique précoloniale, le chef traditionnel était tout à la fois une **autorité politique, administrative et morale**. Il était également le **protecteur et le garant du respect des us et coutumes**

de sa communauté, et **arbitrait les conflits entre administrés**. Enfin, le chef traditionnel était directement ou indirectement **l'agent de l'alliance avec les forces surnaturelles** qui veillent sur la communauté.

(...) Le chef traditionnel se présente alors comme cette personne qui, choisie par les notables, la famille régnante ou la population locale et désignée par l'administration se trouve à la **tête d'une unité territoriale de commandement appelée chefferie traditionnelle**. Si avant le renouveau constitutionnel, le chef traditionnel était considéré comme un simple collaborateur de l'administration, **avec le nouveau constitutionnalisme**, il apparaît désormais comme un **organe traditionnel doté de multiples pouvoirs** au sein de son territoire de commandement (...). »

« L'Etat estime qu'il existe en Côte d'Ivoire **8000 chefs de village, 17 rois, 417 chefs de canton et plus de 300 chefs de tribu** répartis sur l'ensemble du territoire national. Leur importance numérique ainsi que leur maillage total du territoire ivoirien font des chefs **une force socio-culturelle et politique non négligeable**. Au niveau socio-culturel, les pouvoirs traditionnels constituent des piliers de l'unité communautaire, de l'identité culturelle et de l'équilibre social au sein des diverses communautés de la société ivoirienne . »

« Comme l'a si bien reconnu le Gouvernement ivoirien : *“Ces mesures du gouvernement trouvent leurs sens du fait que les rois et chefs traditionnels sont les **premiers interlocuteurs des autorités politiques et administratives du pays** et constituent des **régulateurs de la vie sociale** dans leurs différentes contrées”*. »

« (...) si les leaders coutumiers jouent un rôle important dans la sensibilisation des populations, et parfois la mobilisation des ressources pour la santé, **il reste qu'ils ne tirent véritablement leur efficacité que de l'influence** (). »

SOURCE : Michel Jules Mahier BAH, César Léonce Koffi EBEN-EZER et Charles Sylvain GADE, CAIRN info, *La chefferie traditionnelle à l'épreuve des mutations et compétitions politiques en Côte d'Ivoire : cas de Kéibly dans la sous-préfecture de Bloléquin en pays Wê*.

« [...] chef Wê interrogé qui affirme que :

La chefferie de village en elle-même ne découle pas des coutumes Wê. Avant l'arrivée des blancs, nos parents ne connaissaient pas les histoires de chefferies. **Chez nous, les chefs étaient plutôt les sages et les plus anciens de la famille**. Quand les colons sont arrivés chez nous, ils étaient accompagnés de soldats malinkés. Et après avoir remporté les batailles contre nos parents, **ils ont décidé d'imposer un chef choisi par eux**.

(...)

Dans les principes de ce procédé, la désignation du chef de village est faite par le conseil des sages du village sur la base de critères tels que : **l'appartenance à l'une des onze familles du village, la possession d'une bonne moralité, d'une bonne réputation, d'une maison, la contraction d'un mariage (au moins), la connaissance de la tradition**. Par ailleurs, les sages, dans cette entreprise de

désignation, se réfèrent presque toujours à la communauté villageoise en vue de **recueillir leur avis sur les différents candidats à la chefferie**. Selon les données recueillies, **le mandat du chef était à vie**. Cependant, celui-ci pouvait être **démis de ses fonctions et remplacé en cas de fautes graves** comme l'adultère, le détournement de biens communautaires, la violation de la tradition, etc. »

B) Une fonction en mutation

SOURCE : Loi N° 2014-428 du 14 juillet 2014 portant statut des rois et chefs traditionnels.

« CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : **Ont la qualité de Roi et de Chef traditionnel**, les autorités traditionnelles ci-après, dont les institutions sont reconnues par les administrés et par l'Administration :

- les Rois;
- les Chefs de province;
- les Chefs de canton;
- les Chefs Du tribu ;
- **les Chefs de village.**

Article 3 : (...) sont désignés suivant les us et coutumes dont ils relèvent. Ils **exercent leur autorité sur au moins un village**.

Article 6 : Les Rois et Chefs Traditionnels sont soumis aux **obligations de neutralité, d'impartialité et de réserve**. Ils doivent s'abstenir d'afficher leur appartenance politique. »

SOURCE : Yassin CIYOW, Le Monde, *En Côte d'Ivoire, les chefs traditionnels, plus convaincants que les fonctionnaires*, 2020.

« La voix monocorde **qui lit en français** les dernières mesures destinées à endiguer la propagation du coronavirus, **semble glisser sur l'assemblée** réunie en demi-cercle (...). Il faut qu'Alexis Okou Ahouasso, **chef traditionnel**, se lève et **interrompt la lecture du représentant de mairie** pour **s'adresser à ses « administrés »** en abé, **la langue locale** pour que **l'ambiance change immédiatement et que l'attention se focalise sur cette autorité ancestrale**.

(...)

Ces réunions de village, les chefs traditionnels disposent de **formidables canaux de communication** pour informer les villageois. **En cas de transgression** d'une disposition appuyée par le chef, celui-ci peut user de **moyens de coercition, rendant la vie du fautif difficile au sein de la communauté**. Incontournables dans la riposte communautaire qui a fait ses preuves durant l'épidémie d'Ebola, les chefs traditionnels assurent aussi une **sorte de service après-vente des mesures locales prises à l'échelle nationale**. »

SOURCE : Wohi Innocent FLAN, Kaphalo Ségorbah SILWÉ et Joseph KONÉ, Afrobarometer, *Chefferie traditionnelle en Côte d'Ivoire: Quel bilan après l'institutionnalisation ?*, 2021.

« En Côte d'Ivoire, **avant 2014**, le souci de mieux affermir son autorité a **conduit l'État à imposer des limites au pouvoir local** où, désormais, les attributions des chefs traditionnels consistent essentiellement à **servir de relais entre l'administration moderne et la population rurale** (Kouadio, 2001). »

« Face à cette multiplication des centres de pouvoir au niveau local, il apparaît sans ambages que **le pouvoir du chef traditionnel s'est fortement réduit**. En plus de la perte de plusieurs prérogatives au profit de l'administration moderne, les chefs traditionnels fonctionnent **non comme des décideurs politiques, mais plutôt comme des exécutants, des auxiliaires, des subordonnés de cette nouvelle administration**.

(...) malgré les efforts de sensibilisation du gouvernement pour accroître le niveau de collaboration entre population et administration étatique locale, **les habitants des villages continuent de privilégier la fréquentation de la chefferie traditionnelle dans nombre de situations**. C'est d'ailleurs ce qui pousse les gouvernants et les élus locaux à régulièrement **solliciter l'aide des chefs traditionnels pour faire passer certains messages**.

De plus, **les crises politiques successives et la fracture sociale** qui s'en est suivie (...), leur présence est de plus en plus remarquable sous le titre de « **chefs de communautés ethniques** ». (...) Les chefs traditionnels gèrent, à une échelle micro, **la vie politique, sociale et financière. La pluralité des rôles joués concourt à accroître leur crédibilité et leur influence auprès des communautés**. (...) Dans la plupart des villages, la **disposition de la population à écouter les consignes nationales dépend du degré d'implication du chef traditionnel**.

De plus, la **nouvelle constitution ivoirienne adoptée en 2016** consacre la **reconnaissance de la chefferie traditionnelle**. À l'image du Ghana, la Côte d'Ivoire a procédé à la création d'une Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels (CNRCT). Cette institutionnalisation de la chefferie traditionnelle dans le système démocratique ivoirien **signifierait aussi l'échec de l'option de la mise à l'écart des chefs traditionnelles qui avait été privilégiée après les indépendances**. La nouvelle stratégie semble répondre au **besoin de tirer parti de leur expérience** de gestion de la communauté et de marquer aussi **l'importance de leur apport dans la reconstruction du tissu social après plusieurs années de crises**.

(...)

- **Plus de la moitié (56%)** des Ivoiriens reconnaissent que les chefs traditionnels **font “toujours” ou “souvent” de leur mieux pour les écouter**.
- **Deux tiers (66%)** des citoyens **font “partiellement confiance” ou “beaucoup confiance” aux chefs traditionnels**.

▪ **Sept Ivoiriens sur 10 (69%)** pensent que les chefs traditionnels cherchent **ce qui est mieux pour les gens** de leurs communautés alors que seulement **13% des citoyens considèrent qu'ils servent plutôt les intérêts des dirigeants au pouvoir.**

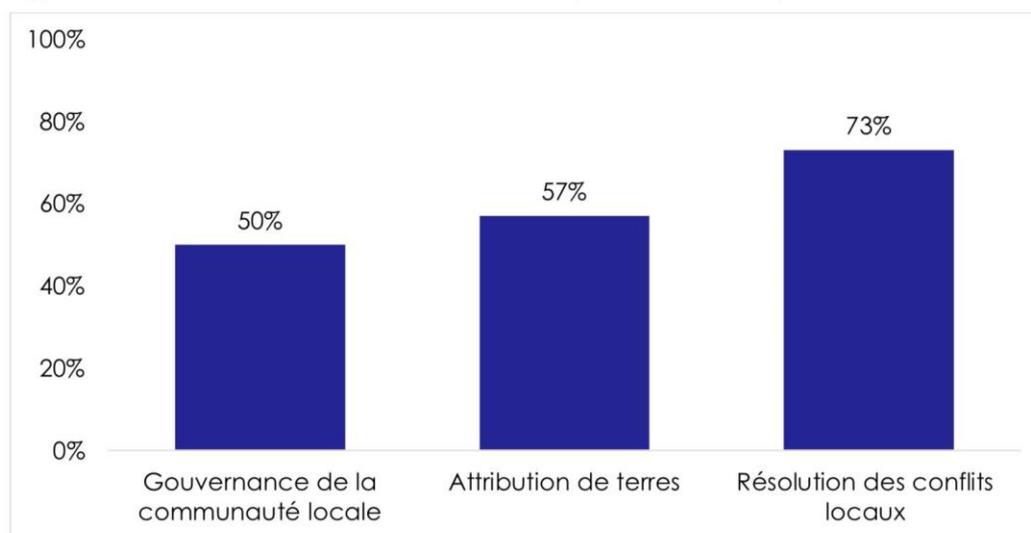
(...)

• **Six citoyens ivoiriens sur 10 (60%)** souhaitent que **l'influence** des chefs traditionnels dans la **gouvernance locale** augmente “un peu” ou “beaucoup”. »

« Malgré la logique qui situe les chefs traditionnels comme l'entité administrative la plus proche des populations, il faut noter que **certains facteurs concourent à les éloigner de leurs communautés.** (...) La **marge de manœuvre financière des chefs traditionnels est d'ailleurs généralement assez réduite**, ce qui pousse certains à **se ranger derrière un responsable politique ou un homme d'affaires** de la région. Toutefois, avec **l'institutionnalisation**, près de 8.000 chefs coutumiers que compte la Côte d'Ivoire vont désormais **bénéficier d'un budget de fonctionnement** pour leur chambre. »

« Conformément à la charte de la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels de Côte d'Ivoire, la création de cette institution devrait **contribuer à la valorisation de la fonction d'autorité traditionnelle et à la promotion des us et coutumes** ainsi que des **idéaux de paix et de développement**, ce qui devrait logiquement **renforcer la confiance des populations envers les autorités traditionnelles.** »

Figure 15: Influence des chefs traditionnels | Côte d'Ivoire | 2019



Questions posées aux répondants : A quel point les chefs traditionnels influencent-ils actuellement chacun des domaines suivants : La gouvernance de votre communauté locale ? L'attribution de terres ? La résolution des conflits locaux ?

SOURCE : Courrier international, *Ces villages qui votent comme leur chef coutumier*, 2022.

« Dans la bataille qui oppose les candidats Laurent Gbagbo et Alassane Dramane Ouattara pour le second tour de l'élection présidentielle en Côte d'Ivoire, les chefs traditionnels sont fortement courtisés. -...) Chaque camp est convaincu du **poids de ces leaders coutumiers** sur les communautés qu'ils dirigent. L'état-major de chacun des candidats a compris que, **lorsqu'on a un de ces chefs avec soi, on a presque tout son village**, toute la communauté sur laquelle il règne. D'où l'intérêt d'en rassembler le plus possible autour de soi. (...) et l'on voit ces chefs promettre aux candidats leurs voix mais aussi celles de leurs sujets. Comme si c'était à eux que revenait le droit de décider du choix de leurs sujets, de décider en lieu et place de ces gens. »

« On ne le dira jamais assez : **un chef est un rassembleur**, une sorte de poubelle, comme diraient certaines communautés. Réceptacle, il doit **accueillir les problèmes** de tous ses sujets sans **aucune exclusive** en vue d'y apporter les **solutions les plus sages**. »

SOURCE : African security network, *La Chambre des Rois et des Chefs Traditionnels de Côte d'Ivoire*.

« L'une des innovations de la toute nouvelle IIIème République ivoirienne née le 30 novembre 2016 restera sans doute **l'inscription dans la Constitution, de la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels (CNRCT)** de Côte d'Ivoire comme organe faisant partie intégrante du paysage institutionnel de la République (...). Cet ancrage constitutionnel fut le dernier fait en date d'un **processus de « formalisation » des pouvoirs coutumiers** qui a connu une accélération particulière à partir de 2014. En effet, le 11 juillet 2014 l'Assemblée Nationale adoptait une « Loi portant statut des Rois et Chefs traditionnels ». Cette loi révisait d'une part le statut des Rois et Chefs traditionnels en remplaçant un anachronique arrêté colonial datant de 1934, faisant de ceux-ci **des « auxiliaires » de l'Administration**. »

SOURCE : Lomé, Afrique gouvernance, *La chefferie traditionnelle pourrait servir de premier degré de juridiction en matière foncière*, 2009.

« Il assure la **police rurale**. Par exemple, il veille à ce que **les feux de brousse ne soient pas provoqués par les populations**. Il s'assure que la population dispose **de quoi manger le long de l'année**. En fait c'est une **mission de contrôle et de vigilance**. »

SOURCE : Claude-Hélène PERROT, CAIRN Info, *Chefs traditionnels : le cas du sud-est de la Côte d'Ivoire*, 2006.

« (...) alors que les élites de 1960 se détournent des **aristocraties illettrées**, les rois et chefs sont à **présent presque toujours issus des nouvelles élites** ; leur parcours s'est effectué loin du lieu de leur investiture, souvent dans les services publics, l'administration, la diplomatie ou l'Université, et parfois dans des entreprises privées (...). Les villageois voient d'un œil favorable ces « lettrés » accéder à la

chefferie : ils les estiment **mieux à même de défendre leurs intérêts**, même s'ils sont **peu au fait des affaires locales**. »

SOURCE : Le nouvel Obs, *C'est l'histoire d'Agnès Zou : première "cheffe de terre" en Côte d'Ivoire*, 2018.

« Cette ferveur date de 2013, lorsqu'Agnès Zou a été élue, (...) devenant la **première femme de l'histoire de la Côte d'Ivoire** (...).

A 71 ans, la doyenne du hameau a pour **mission de régler les affaires courantes, faire remonter les problèmes aux plus hautes instances politiques**, mais surtout **préserver les richesses du village** grâce à une connaissance précise de la répartition des terres entre les habitants. »

SOURCE : Coline DESPORTES, Hypothèses, *Les chefs traditionnels à l'ère du numérique en Côte d'Ivoire – Les rencontres des Jeunes Chercheur.e.s en Études Africaines*, 2020.

« (...) Avec la **libéralisation des Technologies d'Information et de Communication (TIC)**, chaque individu est désormais libre de donner son avis sur tous les sujets. Du président de la République aux chefs traditionnels, tout le monde a accès aux TIC. Avant les années 1990, ces derniers **communiquent essentiellement à travers les canaux comme le tam-tam, la corne, et l'homme**. La caractéristique de ces canaux est qu'ils **ne suscitent pas de réponses directes des auditeurs**.

(...)

L'information passe **sans échanges**. Le messager se contente d'informer la population et n'attend aucune réaction directe de celle-ci.

(...) les chefs traditionnels se dotent de cet instrument pour informer la population locale et la population globale.

En plus, avec la loi n°2014-428 du 14 juillet 2014, la mission officielle de la chefferie est d'œuvrer pour la réconciliation et la paix au niveau national. **Dès lors le chef n'est plus uniquement traditionnel**. Il devra agir dans un monde contrôlé par les hommes politiques. Ils **n'hésitent donc pas à publier leurs activités sur Facebook et sur des sites internet**.

(...)

La circulation des avis positifs assure ainsi la promotion de l'autorité traditionnelle auprès des différentes couches de la population.

(...)

Les commentaires injurieux ou critiques vulgaires auront pour corollaire la démystification de l'autorité coutumière et partant le nom respect des us et coutumes. De cette façon, le chef traditionnel risque de perdre son autorité et son influence (...). »

III- Organisation familiale et transmission des biens

Exposé au droit civil positif, d'abord importé par l'administration coloniale française, puis développé par les législateurs de la République de Côte d'Ivoire après l'indépendance, **le droit de la famille ivoirien à l'origine protéiforme du fait de la diversité des coutumes ethniques du pays, se situe encore aujourd'hui entre tradition de la coutume et modernité de la loi.**

La question de l'héritage n'échappe pas à cette **compétition entre normes divergentes**, et la **succession coutumière qui applique les principes de la filiation matrilineaire** dominante au sein de l'ethnie Baoulé (A), faisant des parents utérins des héritiers privilégiés aux dépens du conjoint survivant et des descendants, **se heurte à la loi qui protège et consacre le statut d'héritier des enfants et du conjoint survivant** en écartant en particulier les parents collatéraux (B).

A) L'héritage dans la coutume en pays baoulé : matrilignage et primauté des parents utérins dans la succession

SOURCE : Pierre et Mona ETIENNE, IRD, *"À qui mieux mieux", ou le mariage chez les Baoulé*, 1971.

« C'est ainsi que **la notion de lignage se trouva complètement oblitérée et que, issue d'une société à structure bilinéaire à accentuation matrilineaire** (*abusua* = matrilignage, et *ntcrc* = patriclan ou patrilignage), **les Baoulé réalisèrent une structure résolument cognatique en ce sens que la parenté y est comptée dans toutes les directions aussi loin que persiste le souvenir des relations de fait.** Mais, si les institutions furent à ce niveau en partie oubliées, les pratiques persistèrent. **Les Assabou réussirent à imposer des règles de succession matrilineaire à la plupart des groupes qui constituent actuellement l'ethnie baoulé** et à tous, les pouvoirs de mise en gage réservés à l'oncle utérin. **Même chez les Kodé, Baoulé patrilinéaires de la région de Béoumi, où les influences gouro furent tellement fortes que persista un régime de succession de père à fils, s'instaura la pratique de mise en gage des neveux utérins.** »

SOURCE : Sosthène BONI, Revista de Estudios Jurídicos, *Le droit successoral du peuple Akan (Côte d'Ivoire) à la lumière des enquêtes coloniales françaises (1901-1902) et des enquêtes ivoiriennes récentes*, 2023.

« **Le droit de la famille est sans doute, le secteur juridique dans lequel la coutume africaine a toujours livré, avec efficacité, ses combats les plus acharnés contre le droit moderne. C'est certainement le domaine dans lequel les règles ancestrales et les normes occidentales se sont le plus frontalement opposées, non seulement de façon directe, sur les conceptions de famille, de couple, d'union et de désunion, de filiation et d'autorité parentale, mais aussi, de façon indirecte, sur les régimes matrimoniaux et le droit successoral.** »

« Sur le plan familial, ces peuples Akan ont des traditions communes. Ils adoptent le système matrilineaire car ils ne connaissent que la parenté par tige maternelle. C'est en partie ce qui guide plusieurs des principes en matière successorale, des principes qui vont frapper les agents coloniaux chargés de les référencer.

(...)

Dans le système matrilineaire des Akan, un seul héritier est désigné dans la transmission de l'héritage. Car tous les membres de la famille n'ont pas vocation à succéder à un défunt. Aussi l'héritage ne concerne-t-il pas seulement les biens, mais aussi la succession aux fonctions. »

« Dans les sociétés matrilineaires, l'héritier présomptif doit appartenir au lignage de sa mère c'est-à-dire être membre du matrilineage du défunt. Parce qu'ils appartiennent au même lignage, les individus auront les mêmes interdits, pratiqueront le culte des ancêtres, seront solidaires les uns des autres. Il s'ensuit qu'au décès d'un membre du lignage, un autre pourra assumer ses fonctions. Il n'y aura pas à proprement parler de rupture. Cette volonté d'assurer la continuité est un principe essentiel du droit successoral traditionnel »

« Cette conception africaine de la succession traditionnelle a été bien traduite par les administrateurs coloniaux français. Car en établissant l'ordre de succession chez les Baoulé, ils ont bien précisé :

“La succession va d'abord aux frères ou sœurs utérins, par ordre de primogéniture; ensuite viennent les neveux et nièces, fils ou filles de sœur utérine; les oncles ou tantes, frères ou sœurs utérins de mère; les cousins ou cousines, fils ou filles de tante maternelle. Ce n'est qu'après ce premier groupe de personnes, classé dans l'ordre suscité, que viennent les frères ou sœurs non utérins, ensuite les fils ou filles, etc.”.

L'ordre de succession établi, ajoutent-ils, rappelle “une règle générale qui semble présider au choix de l'héritier chez les Baoulé ou chez les Akan de façon générale: chercher à éviter que l'héritage ne sorte de la famille. C'est pourquoi, en succession, la parenté utérine prime sur l'autre, parce qu'on n'est jamais sûr d'être le fils de son père, mais on est toujours sûr d'être le fils de sa mère”. »

« Pour les Africains, dans la conception de la succession, il ne s'agit pas seulement de la transmission du patrimoine d'une personne décédée à une personne vivante, mais surtout de la transmission des fonctions qu'elle exerçait. Et ces fonctions étaient le plus souvent des fonctions religieuses (le culte des ancêtres), politiques, économiques et sociales (direction du groupe). Dans ces conditions, la succession présente une importance sociale et politique. C'est ce qui explique que le plus souvent les biens sont attribués à celui qui sera désigné chef du groupe. »

« Dans les traditions Akan, l'héritier coutumier a en sa possession les biens héréditaires, il peut en user, il peut même en percevoir les fruits. C'est le cas des récoltes qui proviennent des plantations dont il a hérité. Il peut porter les pagens et les bijoux qui lui sont confiés. (...) Mais la possibilité d'user des biens héréditaires est également reconnue à tous les membres du lignage, seulement obliger d'en demander l'autorisation à l'héritier, tandis que celui-ci n'a de permission à demander à personne parce qu'il possède les biens.

(...)

C'est pourquoi les chefs de famille ne sont pas propriétaires des terres soumises à leur autorité, mais simplement gérants. De ce fait, ils n'ont pas plus de droit de les aliéner que les simples individus membres de la famille. »

« 2. Le statut des enfants et de la femme du défunt

Les traditions matrilineaires refusent que les enfants du défunt soient reconnus comme des héritiers pour des raisons précises. **Quant à la veuve, sa place serait auprès de l'héritier comme épouse.**

A) La situation des enfants du défunt

Dans la famille étendue à filiation matrilineaire, la parenté s'établit exclusivement en ligne maternelle. L'élément a priori prédominant n'est pas l'homme, mais la femme. (...) **C'est la famille étendue à filiation matrilineaire que connaissent les Serère du Sénégal, ou les Akan de Côte d'Ivoire.** Elle comprend la mère, ses sœurs et frères, ses oncles et tantes maternels, les cousins maternels.

(...)

Cependant l'enfant n'ignore pas son père. L'absence de liens juridiques n'entraîne pas l'interdiction des liens affectifs. Bien au contraire, **dans les sociétés qui ne connaissent que la filiation juridique matrilineaire, la paternité joue un rôle de prestige considérable.**

(...)

Dans le système matrilineaire, l'exclusion des enfants du défunt n'est effective que pour une catégorie de biens: les biens lignagers. Mais, pour les biens personnels du défunt, la vocation successorale des enfants est en principe certaine. Les biens lignagers sont des biens qui ont été acquis par le travail de tous les membres du lignage. Entrent également dans cette catégorie les richesses et trésors qui proviennent d'héritage successifs, c'est-à-dire des biens qui ont été transmis d'une génération à une autre. Ce patrimoine lignager est souvent constitué par les terres, l'or, les pagnes, les objets rituels, etc. Ces biens sont la propriété de tous les membres du lignage; aussi personne ne peut-il se les approprier. **A telle enseigne que l'héritier qui sera désigné, le frère utérin ou le neveu fils de la sœur du défunt, n'aura que l'administration de ces biens.** (...)

L'absence de droit successoral du fils sur les biens lignagers résulte de ce que ce dernier ne fait pas partie du lignage de son père. En fait, la parenté dans les sociétés traditionnelles africaines, est le plus souvent à domination unilinéaire. C'est-à-dire que l'enfant est rattaché soit à la lignée maternelle soit à la lignée paternelle. **Ainsi, dans le système matrilineaire, l'enfant appartenant au lignage maternel, il ne peut prétendre à aucune vocation successorale dans la succession de son père, il succédera plutôt à son oncle maternel.**

(...)

Cependant, les enfants du défunt ont une vocation successorale certaine quant aux biens personnels ayant appartenu à leur auteur. Par biens personnels, il faut entendre tous les biens que le défunt a acquis par son propre travail. Ce sont sa maison, ses effets vestimentaires, ses outils de travail.

(...)

Comme l'a souligné Delafosse, en droit coutumier africain, le véritable droit de propriété ne peut naître que d'un travail effectif. Il suppose que la chose qui fait l'objet d'appropriation privée, collective ou individuelle, ne peut exister sans le travail. Dès lors, si les terres sur lesquelles s'exercent des droits individuels ne deviennent pas la propriété de ceux qui les cultivent, **les cultures pratiquées appartiennent exclusivement à leurs auteurs. Le droit de ceux-ci, exclusif et absolu, est consacré par la coutume; toute violation de ce droit par un autre entraîne des sanctions. L'auteur de ces cultures a sur elles un droit de disposition générale et absolue. Il peut les vendre, les donner et à sa mort, elles vont tout naturellement à ses héritiers par la dévolution successorale.**

Mais les héritiers dont-il s'agit ici, peuvent être les héritiers coutumiers ou les enfants du défunt. **C'est la seule possibilité que le système matrilineaire Akan offre à l'enfant du défunt pour recevoir un héritage de son père.** Les biens en question sont le fruit du travail personnel de leur père. Car **sur cette catégorie de biens, le droit de propriété du père est incontestable.** Ces biens se distinguent des biens du lignage qui eux sont transmis entièrement à l'héritier coutumier.

Toutefois, **une difficulté pourrait se présenter si le père défunt avait déjà hérité de biens lignagers. Dans ce cas, il doit avant son décès dire expressément et devant témoins que ses biens personnels iront à ses enfants.** Cette déclaration expresse qui est exigée du défunt a pour but de lever toute équivoque sur le caractère propre des biens qu'il désire transmettre à ses enfants. **Car comme le défunt a déjà hérité des biens lignagers, il pèse sur tous les biens qui sont en sa possession, une présomption de communauté, tous ces biens sont présumés appartenir au lignage.** Il appartient donc au défunt qui veut soustraire un bien de cette masse de **rapporther la preuve du caractère propre de ce bien.** »

SOURCE : Pauline YAO, Ritimo, *Droit d'héritage, droit coutumier : un frein à l'émancipation des femmes en Côte d'Ivoire*, 2020.

« **Les règles coutumières existent et continuent à s'appliquer encore aujourd'hui.** Il en résulte une véritable épreuve de force entre les deux ordres juridiques. **Devant la force de la réglementation étatique, les traditions opposent le caractère multiséculaire du droit coutumier sur la terre et les autres ressources.** »

« En Afrique, et en Côte d'Ivoire en particulier, les questions d'héritage des femmes vont au-delà des défis essentiels que constituent la mise sur pied de cadres juridiques nécessaires permettant aux femmes de posséder et d'hériter de la propriété.

Le fait que **les femmes ne peuvent généralement pas louer, faire louer, posséder ou hériter la terre et le logement** n'est pas simplement le résultat des lois statutaires sexistes ; cela est **également dû aux lois coutumières discriminatoires**. En effet, dans la plupart des traditions africaines, seul l'homme a le droit d'hériter des parents, selon la tradition la femme est appelée à se marier et à appartenir à une autre famille. Elle ne peut donc pas hériter des terres au risque que celles-ci deviennent les propriétés de son époux. **Généralement, dans des familles où il n'y a que des filles, lorsque le père décède, tous les biens de la famille reviennent à ses frères.** »

« L'on constate amèrement que **la plupart des femmes qui cultivent les terres ignorent qu'elles y ont droit**. Pire, elles vont jusqu'à ignorer **qu'elles peuvent revendiquer leur part d'héritage**. Dans ces conditions, elles seront toujours spoliées de leurs droits. »

« Conflit en Côte d'Ivoire : le foncier au cœur de la crise

Les affrontements physiques entre les partis en conflit, le recours fréquent aux tribunaux coutumiers, aux instances administratives voire judiciaires sont révélateurs de situations conflictuelles et de la prégnance des règles coutumières au niveau du statut de la terre et des autres ressources naturelles. Des exemples tirés des récents conflits abondent et sont la résultante de plusieurs phénomènes. »

SOURCE : Marine JEANNIN, Le Monde, *A l'ouest de la Côte d'Ivoire, le difficile accès des femmes à la terre*, 28 août 2023.

« **Seulement 12 % des Ivoiriennes étaient propriétaires foncières en 2021**. Les femmes restent largement **exclues du double système de succession qui prévaut dans le pays**.

(...)

La possession de la terre reste partout considérée comme une affaire d'hommes. "Mon père nous a légué trois hectares de cacao, et je considérais que c'était pour mon frère et moi seuls, reconnaît Samuel Flin Kpale, un habitant de Gouakpale. **Je refusais d'envisager que mes sœurs puissent avoir accès à nos terres**. Ou même qu'elles viennent me parler de leur gestion !"

(...)

"**Nous sommes dans une société patriarcale, reconnaît le sociologue Ghislain Coulibaly. Le pouvoir est essentiellement détenu par des hommes, et transmis entre hommes.**" L'immense majorité des femmes n'héritent pas de la terre, mais n'ont pas non plus la possibilité de la transmettre. **Deux régimes de succession coexistent en Côte d'Ivoire : la matrilinearité chez la plupart des Gour et des Akan, et la patrilinearité chez les Mandé et les Krou.** "Mais le dénominateur commun aux deux systèmes, poursuit le sociologue, c'est que la femme est exclue de la gérance foncière pour être assignée à son seul rôle reproductif."

Pour sortir de cette impasse, l'AFPF a commencé par vulgariser et faire appliquer la loi où la parité est inscrite noir sur blanc. La Constitution ivoirienne adhère au principe d'égalité entre hommes et femmes en matière de propriété foncière, et la loi de 1998 sur le foncier rural comme le Code de l'urbanisme

et du domaine foncier de 2020 ne font pas de distinction entre les genres en matière foncière. **Mais une enquête préliminaire réalisée en 2022 par l'AFPF auprès des villages cibles révélait que 84% des répondants n'avaient aucune connaissance des dispositions légales concernant le foncier rural et son héritage. Les trois quarts pensaient qu'il était légal de léguer davantage aux fils qu'aux filles**, et près de la moitié croyaient que seuls les hommes avaient le droit d'obtenir des titres de propriété foncière.

(...)

Or **seul le mariage civil confère à l'épouse des droits fonciers**. L'AFPF encourage donc les populations à légaliser leur union en mairie, quitte pour les autorités locales à organiser des mariages collectifs pour diminuer le coût de la procédure.

(...)

Quant à Mme Guei, elle a porté son cas à la « clinique juridique » de Guiglo, et obtenu gain de cause. (...) Les frères du défunt ont fini par céder, et **Marie Guei a pu récupérer sa part d'héritage**, deux hectares d'hévéa en production. Mais son cas est encore rare : **seulement trois conflits fonciers ont été résolus depuis** le démarrage de la phase opérationnelle en avril 2022 par l'intermédiaire de l'AFPF, **qui espère atteindre 100 résolutions d'ici à 2024.** »

B) Les tentatives par la loi de réforme du droit successoral

SOURCE : Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, Textes juridiques, Loi n°2019-573 sur la succession, promulguée le 16 juillet 2019.

« CHAPITRE 1. De l'ouverture des successions et de la saisine des héritiers, article premier

Art 1.— **La succession s'ouvre par la mort ou par la déclaration judiciaire de décès** en cas d'absence ou de disparition.

(...)

Art 3.— **L'ordre de succéder entre les héritiers est réglé** par les présentes dispositions. A leur défaut, les biens passent à l'Etat. »

« CHAPITRE 3. Des ordres de succession entre les héritiers

Art. 11.— **Les successions sont déférées aux enfants et autres descendants du défunt, à ses ascendants, à ses parents collatéraux et à son conjoint survivant** dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées.

(...)

Art. 26.— **Les enfants ou leurs descendants et le conjoint survivant succèdent au défunt. Les trois quarts de la succession sont dévolus aux enfants ou leurs descendants** et un quart au conjoint survivant. **A défaut de conjoint survivant, les enfants ou leurs descendants succèdent seuls au défunt.**

(...)

Art. 28.— **Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père, mère, aïeuls, aïeules ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture et encore qu'ils soient issus de différents mariages ou nés hors mariage.**

Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef. Ils succèdent par souche lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation. »

« CHAPITRE 5. De l'acceptation et de la répudiation de la succession

Art. 40 .— **Toute personne peut accepter ou renoncer à une succession** qui lui est échue.

(...)

Art 49 .— **L'acceptation peut être expresse ou tacite.** Elle est expresse quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé. Elle est **tacite, quand le successible fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter,** et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

(...)

Art. 53.— **La renonciation à une succession ne se présume pas.**

(...)

Art. 66.— **Les héritiers peuvent choisir l'un ou plusieurs parmi eux pour administrer la succession.**

En cas de désaccord, un administrateur est désigné par le président du tribunal à la requête de toute partie intéressée. »

« CHAPITRE 6. De l'action en liquidation et du partage

Art. 103.— **Tout héritier qui, antérieurement au décès du de cujus, participait avec ce dernier à l'exploitation d'une entreprise industrielle, agricole, artisanale ou commerciale dépendant des biens de la succession, à la faculté de se faire attribuer celle-ci par voie de partage,** après estimation par expert commis.

(...) **L'estimation et l'attribution préférentielle se font à l'amiable.** En cas de litige, **le tribunal statue à la requête** de la partie intéressée.

(...)

Art. 108.— **Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend. »**

« CHAPITRE 7. Des partages faits par père, mère ou autres ascendants entre leurs descendants.

Art. 129.— **Les père et mère et autres ascendants peuvent faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.**

Ces partages peuvent être faits **par actes entre vifs ou testamentaires, avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs et les testaments. (...)**

Art. 130.— Si tous les biens que l'ascendant laisse au jour de son décès ne sont pas compris dans le partage, **ceux de ces biens qui n'y sont pas compris sont partagés conformément à la loi.**

(...)

Art. 132.— **S'il résulte du partage que certains des copartagés ont reçu un avantage plus grand que la loi ne le permet, celui ou ceux qui n'ont pas reçu leur réserve entière peuvent demander la réduction à leur profit des lots attribués aux préciputaires.**

Art. 133.— (...) **L'action ne peut être introduite qu'après le décès de l'ascendant qui a fait le partage** ou du survivant des ascendants s'ils ont fait ensemble le partage de leurs biens confondus dans une même masse. (...) »

SOURCE : RTI, *La page Culture du 20 Heures de RTI 1 du 10 juin 2023 avec Jacqueline Lohoues Oble*, extrait du journal du 20 heures, 11 juin 2023.

«

- Journaliste [2:15] : **Avant 1964, ni l'enfant, ni le conjoint survivant n'héritaient ?**
- J. L. Oble : Tout à fait.

- J. L. Oble [2:25] : **En 1964 (...)** la loi donne pratiquement tout aux enfants. **En présence d'enfants aucun autre parent n'est appelé à la succession.**

- J. L. Oble [5:40] : **Aujourd'hui**, le conjoint survivant vient en concours avec les enfants, avec **¼ pour le conjoint survivant, ¾ pour les enfants.**

- J. L. Oble [6:05] : Pour être conjoint survivant, faut être marié devant l'officier d'Etat civil (...) quelque soit le nombre d'années, tous ceux qui vivent ensemble sans être passés devant l'officier d'Etat civil, ne sont pas pris en compte dans la loi de 2019.

- J. L. Oble [7:30] : **le législateur peut permettre (les libéralités)** puisqu'il y a ¼ de quotité disponible, **ce ¼ là peut être utilisé par le défunt pour gratifier et son père et sa mère si**

jamais ils survivent, et ses frères et soeurs (...)

- Journaliste : est-ce qu'un père peut déshériter son enfant ?
- J.L Oble : Non, pas dans la loi ivoirienne, parce que dans la loi ivoirienne, les enfants sont des héritiers réservataires.

- Journaliste [10:45] : **Les bouleversements entraînés par la loi (...)** parfois entraîné **des conflits**, ça vous ne pouvez pas l'ignorer. Alors entre les héritiers et les héritiers coutumiers, dites-nous vous qui avez fait une thèse justement sur les successions (...) **comment selon-vous concilier les traditions avec les lois en vigueur ?**
- J. L. Oble : (...) **c'est vrai qu'on en a pas beaucoup tenu compte**, mais (...) il y a **une partie des biens que la loi laisse à disposition du défunt**, (...) pour résoudre le problème. (...) on incite les ivoiriens à faire des testaments.
(...) mais au moins **il peut utiliser le testament pour faire en sorte que la quotité disponible (...)** soit répartie entre les pères et mères, les frères et sœurs.

(...) Autrefois, les conflits c'étaient des conflits entre les héritiers coutumiers, les héritiers légaux, mais **de moins en moins on assiste à ces conflits parce que les héritiers coutumiers ont compris, les oncles et tout, que bon ils ont rien à faire**, c'est finalement les enfants. Maintenant les conflits c'est entre les enfants. »

SOURCE : M. ESSEHI, Ivoire-Juriste, *Article de doctrine : La vocation successorale du conjoint survivant à l'aune de la loi n° 2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions*, 2020.

« **Au lendemain de son indépendance, la Côte d'Ivoire était confrontée à un choix cornélien** s'agissant du choix des règles devant régir les rapports entre les particuliers. **Fallait-il appliquer les coutumes aussi diverses qu'elles étaient à l'époque, incorporer celles-ci dans les lois à adopter ou transposer les lois de la puissance colonisatrice** dans le droit interne ? »

« **Loi n° 64-379 du 07 octobre 1964 va opérer une refonte du régime successoral en redéfinissant la notion même de succession.** (...)

Ce qui marque le passage de la succession aux fonctions à la succession aux biens. Cette loi établit également les **nouveaux principes directeurs du droit des successions, notamment l'égalité des filiations, l'indifférence du sexe ou de la primogéniture s'agissant des enfants et descendants du défunt**, la prohibition des pactes sur successions futures, le principe de l'unité de la succession, le double principe de l'ordre et de degré et la règle de la réserve héréditaire. »

« **Aujourd'hui plus que jamais, le rôle des époux s'est accru** dans la constitution et la gestion du patrimoine de la famille. **Le patrimoine des familles est, contrairement au passé, composé de biens acquis par les deux époux au cours de leur vie commune plutôt que de biens lignagers comme c'était le cas des décennies plus tôt.** »

« **Le Législateur ivoirien, à travers la loi n° 2019-573 du 26 juin 2019, réaffirme la vocation héréditaire du conjoint survivant.**

(...) En effet, **seul le mariage célébré par l'officier de l'état civil confère la qualité de conjoint survivant.**

De ce fait, **ni le mariage coutumier ni celui célébré par un ministre du culte ne confère cette qualité**, à l'exception des mariages coutumiers célébrés avant 1964 et qui ont fait l'objet de déclaration à l'état civil. »

« **La loi susvisée a conforté le conjoint survivant dans son statut d'héritier réservataire. Mieux, celle-ci a redonné tout son sens à cette qualité, en dotant désormais le conjoint survivant d'une quotité fixe**, peu importe les héritiers avec lesquels il vient en concours. Le statut d'héritier réservataire a plusieurs conséquences sur la vocation héréditaire du conjoint survivant.

D'abord, le conjoint survivant, en tant qu'héritier réservataire, **bénéficie d'une protection légale et ne peut de ce fait se faire exhériter par son défunt époux.**

(...)

Désormais, **le conjoint survivant [...] a droit à un quart (1/4) de la succession.**

Aussi, **la qualité d'héritier réservataire confère au conjoint survivant, ainsi qu'aux autres héritiers réservataires d'ailleurs, le droit d'initier en justice une action en réduction des libéralités. Cette action peut être initiée toutes les fois où le défunt a fait des donations qui excèdent la quotité disponible**, celle-ci étant la part du patrimoine dont ce dernier peut librement disposer. »

« Même si cela ne ressort pas expressément de la loi, **il convient de faire observer que le conjoint survivant ivoirien, lorsqu'il est appelé à la succession, hérite en pleine propriété.**

(...)

Ce choix du Législateur vise également à éviter les difficultés liées au droit d'usufruit, un droit qui ne fait de l'héritier qu'un simple utilisateur des biens hérités, lesquels appartiennent en réalité à un autre héritier. »

« En effet, aux termes de l'art. 26 de la loi n° 2019-573 du 26 juin 2019 "Les enfants ou leurs descendants et le conjoint survivant succèdent au défunt. Les trois-quarts de la succession sont dévolus aux enfants ou leurs descendants et un quart au conjoint survivant." **Désormais, même en présence d'enfants du défunt et descendants d'eux, le conjoint survivant est appelé à la succession.** »

« **Pendant un demi-siècle, les parents du défunt, notamment les père et mère et les frères et sœurs, en raison du lien de sang qu'ils partagent avec le de cujus, ont toujours eu la faveur du Législateur, au détriment du conjoint survivant, simple héritier par alliance.** »

« **C'est surtout en présence des père, mère, frères, sœurs, ascendants et collatéraux ordinaires du défunt que l'on aperçoit nettement l'amélioration de la vocation héréditaire du conjoint survivant**, sous l'empire de la loi n° 2019-573 du 26 juin 2019.

D'une part, face aux ascendants et collatéraux privilégiés, le sort du conjoint survivant n'est plus comme par le passé où les frères et sœurs avaient prééminence sur cet héritier. **Désormais, en**

l'absence d'enfants du défunt ou descendants d'eux, une moitié de la succession échoit au père et mère, l'autre moitié au conjoint survivant. Sous l'empire de l'ancienne loi, en pareille occurrence, le conjoint survivant était systématiquement écarté de la succession par les parents susvisés.

Aujourd'hui, le conjoint est appelé à la succession avant les frères et sœurs du défunt. C'est seulement en l'absence d'enfants et du conjoint survivant que les père et mère partagent les biens avec les frères et sœurs. »

« Cependant, triste est de relever que l'œuvre de revalorisation du statut héréditaire du conjoint survivant entreprise par le Législateur semble inachevée. En effet, **le Législateur aurait pu octroyer des droits supplémentaires d'autre nature au conjoint survivant, notamment un droit d'occupation temporaire du logement familial**, un droit viager au logement familial et une attribution préférentielle du logement familial.

L'institution de ces droits portant sur le logement familial n'est pas dépourvue d'intérêt **d'autant qu'il n'est pas rare qu'au décès de son époux, le conjoint survivant, surtout la femme, est la cible des parents voire des enfants du défunt qui n'hésitent pas à l'expulser du domicile conjugal.** »

SOURCE : Mamadou BARRO, *Le droit matrimonial en Côte d'Ivoire, 1901-2012. Entre unification législative et résistances coutumières*, 2017.

« Fidèle à sa volonté de rupture avec l'ordre ancien, le législateur de 1964 opérera, par deux lois consécutives, une réforme profonde du système successoral coutumier.

La première est la loi n° 64-379 du 7 octobre 1964, réglementant les successions légales ou ab intestat. Successions fondées par d'aucuns sur la volonté présumée du défunt, qui, en ne laissant pas de testament, aurait entendu laisser à la loi le soin de régler sa succession. D'autres en revanche, y voient le lieu d'un devoir moral du de cujus envers ses parents, tel qu'il est apprécié par la loi. »

« **Ces lois apportent une lecture nouvelle de la notion successorale, qui passe de son acception traditionnelle** de "transmission à une personne vivante de l'ensemble des charges et droits exercés par le défunt ainsi que des biens qu'il détenait", **à une notion purement économique à savoir "un mode d'acquisition par décès au profit d'une ou plusieurs personnes vivantes et à titre universel".** »

« Elle est confortée par la limite légale procédant des termes de **l'article 11, qui prévoit une réserve successorale**, (...) Cette réserve héréditaire, dite « réserve légale », est impérativement réglée selon les règles de la succession ab intestat, tandis que la quotité disponible est la partie des biens dont le défunt peut librement disposer, par donation ou testament, de son vivant. **L'objectif ici visé est la préservation des droits et la garantie du devoir familial du défunt envers ses proches parents, notamment ses enfants et son conjoint survivant, que le droit coutumier (...) dépouillait littéralement de « leurs initiatives et de leurs peines » dans des exploitations familiales qu'ils avaient contribué à créer et à faire fructifier.**

La réserve héréditaire **visé aussi à protéger les héritiers** contre des libéralités excessives du défunt, qui pourrait ainsi priver ses enfants de succession, **à veiller au maintien d'une égalité minimale entre héritiers au cas où le défunt aurait envie d'en privilégier un ou certains par rapport aux autres, et à assurer le non-retour du défunt aux pratiques coutumières, en donnant par exemple**

la totalité de ses biens à son frère ou à son neveu. »

« L'élection de l'union civile au rang de seule union valable, donc juridiquement sanctionnée, au détriment de l'union coutumière, reléguée en simple situation de fait, corroborée par une « longue campagne d'explication entreprise par les militants, les responsables politiques et administratifs auprès des populations concernées », s'avèrera au final inopérante sur la réticence des justiciables à intégrer le nouvel ordre marital pour les raisons suivantes :

- **La première est la survivance de la famille traditionnelle et des instances lignagères** qui, malgré leur disqualification dans leurs principaux domaines d'attribution d'antan, **continuent d'exercer une influence réelle dans la vie des couples** et sur les choix des nouvelles générations.
(...)
- La seconde raison tient à la nature contractuelle de l'institution civile. **Tandis que l'union coutumière est obligatoire, le mariage civil, lui, est régi par le principe de liberté**, qui peut s'entendre aussi bien positivement que négativement, c'est-à-dire : le droit reconnu à tout individu de se marier ou non. **Dès lors, la contrainte sociale et familiale que l'on peut observer dans le cadre du mariage coutumier, notamment avec l'omniprésence des instances lignagères dans la vie des justiciables, n'y trouve pas un pendant juridique et/ou politique** qui justifierait un empressement à s'y soumettre. »

SOURCE : M. ESSEHI, Ivoire-Juriste, *Article de doctrine : Les droits successoraux ab intestat du conjoint survivant en droit positif ivoirien*, 2019.

« L'expression ab intestat est une locution latine. Du latin ab intestat o, cette expression signifie littéralement « sans testament » et qualifie la situation d'un défunt n'ayant pas laissé de testament pour régler le sort des biens laissés à son décès. Dans ce cas, les biens laissés par ledit défunt sont partagés suivant l'ordre prévu par la loi. La succession ab intestat est en d'autres termes, la succession légale c'est-à-dire celle qui est régie par la loi. Elle s'oppose à la succession testamentaire qui découle de la volonté du de cujus. »

« Il ressort de cette première partie de notre réflexion que le législateur ivoirien à travers la loi n°64-378 du 7 octobre 1964 affirme expressément la vocation héréditaire du conjoint survivant. Considéré dans le système traditionnel comme un étranger et écarté par conséquent de la succession de son défunt époux, le conjoint survivant est hissé dès 1964 au rang d'héritier réservataire, doté d'une réserve en pleine propriété. Mais, en réalité, la loi successorale, en dépit des grands principes qu'elle énonce, n'a guère amélioré le sort du conjoint survivant dont la vocation héréditaire reste très limitée. »

« Il ressort de ces deux dispositions qu'en présence d'enfants et descendants du défunt, tous les autres héritiers y compris le conjoint survivant sont exclus de la succession. Ainsi, ces enfants qu'ils soient communs aux deux (02) époux (enfants légitimes, légitimés ou adoptifs) ou issus d'une précédente union du défunt (enfants naturels, adultérins, adoptifs), dès lors que leur filiation est légalement établie à l'égard du conjoint précédé, excluent le conjoint survivant. En droit comparé,

certaines législations accordent un traitement plus favorable au conjoint survivant, même en présence d'enfants du défunt. C'est notamment le cas au Mali, au Burkina Faso, au Togo, au Bénin et en France. Dans ces pays, le législateur octroie au conjoint survivant, une quotité fixe d'un quart (1/4) de la succession même en présence d'enfants. »

SOURCE : Tiéolo OUATTARA, *Les modes alternatifs de traitement des conflits familiaux : étude comparative des droits français et ivoirien*, 2023.

« 14. La parenté unilinéaire

Dans le système unilinéaire, on trouvait le régime matrilineaire. **Ce régime était caractérisé par une filiation uniquement en ligne utérine ou féminine. Il tirait son fondement, pour les tenants de ce système qu'on trouvait essentiellement dans les groupes Akan et Voltaïque**, du fait que "le sang se transmet par la mère". Par conséquent, **la filiation de l'enfant ne pouvait être établie qu'à l'égard de sa mère**, et c'est du lignage de celle-ci que l'enfant acquérait ses droits et obligations. »

« 225. Les critiques tenant à son caractère. **La justice sociale est une justice de consensus**. Les conflits sont résolus par voie amiable. Le but de cette justice est de préserver l'harmonie familiale et d'éviter les dissensions au sein de la communauté. "Les méthodes de solution de conflits sont axées sur les intérêts collectifs et cherchent à intégrer toutes les parties". **Pour parvenir à cette fin, le pardon et la réconciliation restent les maîtres mots de cette justice**, et les solutions aux conflits prennent souvent la forme de conseils ou d'avertissements. **Un tel mécanisme peut être approuvé quand il s'agit de résoudre ou de prévenir les conflits d'ordre mineur ou les conflits ne portant pas atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes**. Cependant, pour des fautes graves, telles que les violences conjugales, de tels mécanismes ne peuvent être approuvés sans aucun contrôle et sans aucune adaptation au conflit en cause. La justice sociale intervient pourtant dans le cadre des violences domestiques sans contrôle. **Au regard de son caractère amiable et de sa volonté de maintenir les relations familiales, les sanctions qu'elle apporte à ce type de conflit ne sont pas à la hauteur de la faute.** (...) »

226. Les critiques tenant aux instruments. **Dans le cadre de résolutions de conflits par la justice sociale, les règles coutumières font office d'instrument juridique.** (...) »

Cette discrimination à l'endroit de la femme ne se limite pas au divorce ; elle est également observée en matière successorale. **Les conflits d'héritage sont également résolus par la justice sociale sur la base des règles coutumières quelque peu discriminatoires à l'égard non seulement de la femme, mais également des enfants. Dans la société ivoirienne, ces conflits d'héritage sont plus observés dans les sociétés matrilineaires. Dans ces sociétés, l'héritage se transmet d'oncle à neveu. De ce fait, en cas de décès, les enfants, contrairement à ce qui est prévu par la loi ivoirienne sur la succession, n'ont aucun droit sur les biens de leur père.** (...) Avec l'évolution de la société et l'influence de la modernité, **une telle situation crée bien souvent des conflits entre les héritiers légaux et les héritiers traditionnels**. Lorsque ces conflits sont réglés par la justice sociale, la coutume a tendance à s'appliquer, et **c'est sur une base de négociation que les héritiers légaux arrivent à rentrer en possession de quelques biens.**

(...)

Outre le caractère discriminatoire des règles coutumières, **la justice sociale est loin d'être une justice**

sanctionnatrice. Les sanctions qu'elle prononce pour certaines fautes sont faibles et peu dissuasives. Les conflits résultant des sévices ou des injures graves sont plus souvent résolus par l'avertissement ou le pardon. (...)

227. La critique tenant aux acteurs de la justice sociale. **La justice sociale est rendue par des personnes ayant une certaine influence sur les justiciables. Cette influence participe à l'acceptation des solutions aux conflits. En raison du respect que l'Africain voue à l'ancien, au sage ou au chef de famille, toute solution au conflit donnée par ces derniers, même contraire aux intérêts des parties, est susceptible d'être suivie.** (...) Dans le système social de résolution des conflits familiaux, **les décisions sont prises en considération de l'intérêt de la communauté et non de l'intérêt des parties au conflit.** L'intérêt collectif prime sur l'intérêt individuel. Sa décision ne tient donc pas véritablement compte des besoins réels des parties au conflit. Partant de ce constat, **le pardon et la réconciliation qu'elle propose pour le maintien de la vie familiale et l'harmonie de la communauté peuvent être acceptés en raison du respect dû à l'autorité en charge de cette justice.** Ces états de fait pourraient justifier la critique selon laquelle il s'agirait d'une justice d'abus de pouvoir. »

SOURCE : CEDEAO, *ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/12/20, Ajami Yasmine Marie Jeanne contre Etat de Côte d'Ivoire*, 08 juillet 2020.

« 220. En outre, **l'article 21(1) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant** stipule que "Les **Etats parties** à la présente Charte **prennent toutes les mesures appropriées pour abolir** les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, **en particulier... les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons**". »

« 302. En l'espèce, nous avons vu que la loi n°64-377 du 7 octobre 1964 modifiée par la loi n°83-799 du 2 août 1983, relative à la paternité et à la filiation, en vigueur à la date des faits, a été appliquée dans la décision judiciaire rendue et confirmée dans les instances nationales, qui a annulé la reconnaissance de la paternité établie par la déclaration de son père, (...).

303. En fait, comme l'affirme le Comité des Droits de l'Homme, "pour considérer que l'intérêt supérieur de l'enfant est "primordial", il faut être conscient de la place de l'enfant dans toutes les actions et avoir la volonté de donner la priorité à cet intérêt en toutes circonstances, mais surtout dès qu'une action a un impact indéniable sur l'enfant en question".

304. En l'espèce, **ignorant le fait que tout enfant est un être de droits, à savoir l'établissement de sa paternité, un nom, une nationalité, la protection de ses parents et la succession de leurs biens, ces mêmes droits ont été sacrifiés, en particulier, à l'enfant Eva, au profit d'une conception traditionnelle de la famille disparue depuis longtemps.** »

SOURCE : Abdul Kader ABOU KOINI, *Les leçons de l'arrêt de la Cour de Justice de la CEDEAO du 5 juillet 2023 – Hassane Abdou Nouhou c/ la République du Niger (ECW/CCJ/JUD/30/23)*, RDLF, chron. n° 42, 2024.

« La position des juridictions nigériennes dans cette affaire tranche avec un **principe dégagé par la Cour de la CEDEAO dans l'arrêt Abdoulaye Balde et autres contre la République du Sénégal : le principe d'égalité des citoyens devant la loi implique l'égalité** « des citoyens devant l'application qui en est faite par une institution judiciaire, à savoir que les citoyens justiciables se trouvant dans une situation identique doivent être jugés par un même tribunal, selon les mêmes règles de procédures juridiques ». Elle précise un peu plus dans une autre affaire que « la violation du principe de l'égalité devant la loi résulterait donc de l'accomplissement d'actes discriminatoires à l'encontre d'un citoyen par une administration ou toute personne dépositaire d'une autorité, lesquels actes pourraient être fondés sur son sexe, sa race, son origine, sa nationalité, son ethnie, sa religion (...) ». Le fait, donc, qu'une décision judiciaire applique une coutume qui ne permet pas à une catégorie de citoyens d'hériter des terres mises en valeurs par leurs ancêtres en raison d'un prétendu statut d'esclave constitue une violation des conventions internationales. »

« L'Etat de droit rencontre des difficultés en Afrique avec la question culturelle. La Cour de justice de la CEDEAO à travers l'affaire Hassane Abdou Nouhou est invitée à se prononcer sur l'épineuse question de la conciliation entre certaines pratiques traditionnelles et les engagements internationaux des Etats en matière des droits de l'homme. En effet, « l'enracinement des croyances coutumières est tel que souvent le droit africain a résisté à l'influence étrangère, et il s'est produit une véritable stratification des règles de droit africain les unes se superposant aux autres sans que les plus récentes abrogent nettement les plus anciennes ». Même « le vent de démocratisation » des années 1990 n'a pas effectivement permis la jouissance de la citoyenneté par toutes les couches sociales. Tidjani Alou constate avec raison que « l'Etat édicte de grands principes républicains sous la pression des forces sociales et de ses partenaires extérieurs, en même temps il tolère et entretient des pratiques qui sont antinomiques à ses propres cadres de référence ». »

« De même, le fait d'appliquer à un enfant en matière de succession la loi la plus défavorable à ses intérêts est une violation du principe de l'intérêt supérieur dudit enfant tel que prévu par les conventions internationales, notamment l'article 4 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant qui, dans son paragraphe 1, stipule que « Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de supérieur l'enfant sera la considération primordiale ». (...)

En adoptant une position ferme contre les pratiques traditionnelles qui nuisent aux droits des personnes, la Cour de justice de la CEDEAO s'inscrit dans la même logique que ses consœurs, les autres juridictions africaines des droits de l'homme. Par exemple, dans l'arrêt IHRDA contre la République du Mali du 11 mai 2018, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a constaté la violation par le Mali de ses engagements internationaux en « adoptant le code de la famille et en y maintenant des pratiques discriminatoires qui nuisent aux droits de la femme et de l'enfant ». Le code de famille du Mali avait pris en compte les règles coutumières issues pour l'essentiel du droit musulman notamment sur les questions relatives aux conditions substantielles du mariage et aux règles de dévolution successorale. Toutefois, la Cour africaine a considéré que le droit

musulman applicable au Mali en matière de succession ainsi que les pratiques coutumières ne sont pas conformes aux instruments ratifiés par cet Etat. »

IV- La République de Côte d'Ivoire face à la corruption et aux persécutions

Face aux défis politiques, économiques et sociaux auxquels elle est confrontée, la République de Côte d'Ivoire **peine à garantir à ses citoyens une protection équitable et un accès effectif à la justice**. Alors que le pays fait face à une **corruption systémique** à grande échelle qui gangrène les institutions publiques et mine la confiance des citoyens (A), de nombreuses sources font état d'importantes violations des droits de l'homme, telles que des persécutions et discriminations religieuses, actes de torture et violences physiques (B).

A) La corruption, obstacle à la justice et à la protection

SOURCE : Trading Economics, *Côte d'Ivoire - Indice de la corruption*, 2024.

« La Côte d'Ivoire a obtenu **45 points sur 100 au Corruption Perceptions Index de 2024 publié par Transparency International**. L'indice de corruption en Côte d'Ivoire a atteint en moyenne 28,74 points entre 1998 et 2024, atteignant un niveau record de 45,00 points en 2024 et un niveau record de 19,00 points en 2005. »

SOURCE : Transparency, *Corruption Perceptions Index - Côte d'Ivoire*, 2024.

“ **Sub-Saharan Africa - Côte d'Ivoire**

Score 45/100

Rank 69/180

Score change +5 since 2023”

“**Corruption is blocking progress towards a sustainable world**

(...) The CPI ranks 180 countries and territories worldwide by their perceived levels of public sector corruption. The results are given on a **scale of 0 (highly corrupt) to 100 (very clean)**.”

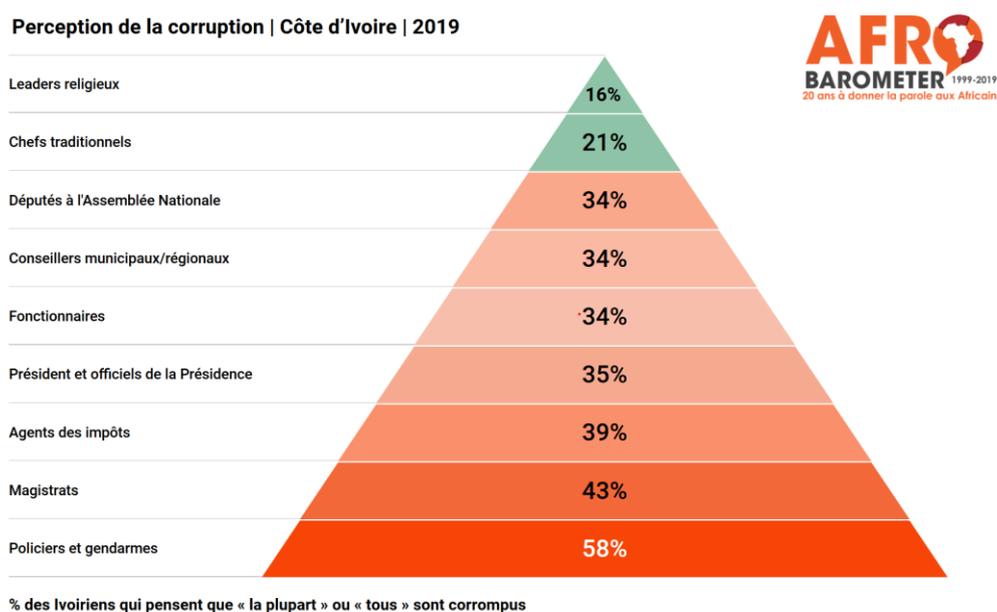
SOURCE : Le Monde, *En Côte d'Ivoire, des conflits fonciers sur fond d'accusations de corruption et de querelle de droits*, 5 mars 2025.

« Chantiers interrompus, héritages spoliés, expropriations... **La toile ivoirienne croule, depuis plusieurs semaines**, sous les récits de conflits fonciers et **les accusations de corruption portées contre des agents du ministère de la construction**. Des différends alimentés par l'inadéquation entre les droits coutumiers perpétués par les chefs de village et le système moderne de propriété foncière, qui s'invitent dans le champ politique, à l'approche de l'élection présidentielle d'octobre 2025. »

« La question foncière est d’autant plus sensible en Côte d’Ivoire qu’elle est étroitement liée à des problématiques de souveraineté. **“Les Ivoiriens ont l’impression d’être exclus de la propriété foncière à cause des prix exorbitants et surtout de la corruption qui règne dans ce milieu, souvent au profit des grands groupes étrangers et de personnes physiques non-nationales très riches”**, indique le politologue Geoffroy-Julien Kouao. »

SOURCE : Afrobarometer, *La corruption prend de l’ampleur en Côte d’Ivoire et risque de gangrèner la gestion de la crise de la COVID-19*, 2020.

« Les résultats de l’enquête récente d’Afrobarometer révèlent qu’une **bonne partie des Ivoiriens perçoivent de la corruption chez “la plupart” ou “tous” les agents de l’État.** »



« (...) Les aides destinées aux populations les plus vulnérables et aux travailleurs du secteur informel ou privé pourraient aussi être détournées si un processus transparent n’est pas mis en place par les services de l’État.

La corruption est aggravée par le fait que le citoyen lambda ne puisse dénoncer des actes de corruption en raison de la peur de représailles contre sa personne.

Pour toutes ces raisons, la corruption est une préoccupation particulière qui doit susciter l’intérêt des acteurs animés par les principes de bonne gouvernance en Côte d’Ivoire. »

SOURCE : Amnesty International, *Côte d’Ivoire : Les autorités doivent respecter les droits humains et défendre le camp anticorruption (rapport)*, 5 février 2024.

« UNE CORRUPTION PERÇUE COMME OMNIPRÉSENTE

Lors de sa réélection en 2020, le président Alassane Ouattara a fait de la lutte contre la corruption une **priorité** de son nouveau mandat, actant le besoin de poursuivre les efforts engagés pour répondre à **cette problématique qui continue de porter atteinte aux droits humains dans le pays**. Comme en

témoignent des informations partagées par le ministère pour la Bonne Gouvernance en 2022, **l'Etat de la Côte d'Ivoire perdrait plus de 1000 milliards de francs CFA du fait de la corruption chaque année.**

Selon l'Indice de perception de la corruption de Transparency International (TI), **le score de la Côte d'Ivoire est passé de 35 sur 100 en 2018 à 40 sur 100 en 2023.** Plusieurs enquêtes de l'ONG africaine Afrobaromètre révèlent par ailleurs que **les Ivoirien.ne.s demeurent insatisfaits de la lutte des autorités contre la corruption** qui, selon eux, est grandissante et systématique, malgré les actions gouvernementales menées.

Ces perceptions d'une hausse de la corruption sont ancrées dans les vécus et réalités du quotidien. Les entretiens menés et les discussions tenues en Côte d'Ivoire par les délégués d'Amnesty International font état du **caractère systémique de la corruption dans le pays, malgré les étapes réalisées au cours des dix dernières années pour lutter contre ce phénomène.**

Pour les jeunes et certaines parties prenantes avec lesquels la délégation d'Amnesty International s'est entretenue, la corruption perdure **dans tous les secteurs de l'économie et dans toute la société.** « Il n'y a même pas un secteur qui va bien » selon une défenseure anticorruption. Un jeune étudiant en droit a ajouté : **“La corruption est devenue une norme. Celui qui refuse d'être corrompu peut être écarté de la société”.** D'autres acteurs ont cité des cas allégués d'abus de pouvoir et de pots-de-vin dans de nombreux secteurs comme l'immobilier, de malversations de fonds publics destinés à la construction des infrastructures, et de “ventes aux enchères” des postes dans l'administration publique.

La persistance de cas de corruption qui impactent sur les droits humains s'explique notamment par l'existence d'un corpus juridique en évolution mais imparfait, une utilisation insatisfaisante des lois en vigueur, une justice pas assez forte et transparente, un environnement répressif contre les voix critiques et qui encourage l'impunité des violations des droits humains. »

SOURCE : 7info, *Corruption, voici le montant que la Côte d'Ivoire perd chaque année, 2022.*

« La corruption fait perdre à la Côte d'Ivoire 1 300 milliards FCFA chaque année, soit 4% du Produit intérieur brut (PIB) et l'équivalent de près de trois fois l'aide publique au développement. Ce qui compromet l'équilibre économique et social du pays, a révélé le ministre de la Promotion de la bonne gouvernance et de la Lutte contre la corruption.

Selon les données recueillies auprès de ce ministère, **cinq principaux secteurs** aux montants des alertes les plus élevées ont été identifiés. Il s'agit du secteur communication, médias et technologies, le secteur économie, finances, budget et marchés publics, le secteur urbanisme, construction, habitat, logement et foncier, le secteur défense, sécurité et intérieur (administration territoriale) et le secteur agriculture, industrie, agroalimentaire, et ressources naturelles.

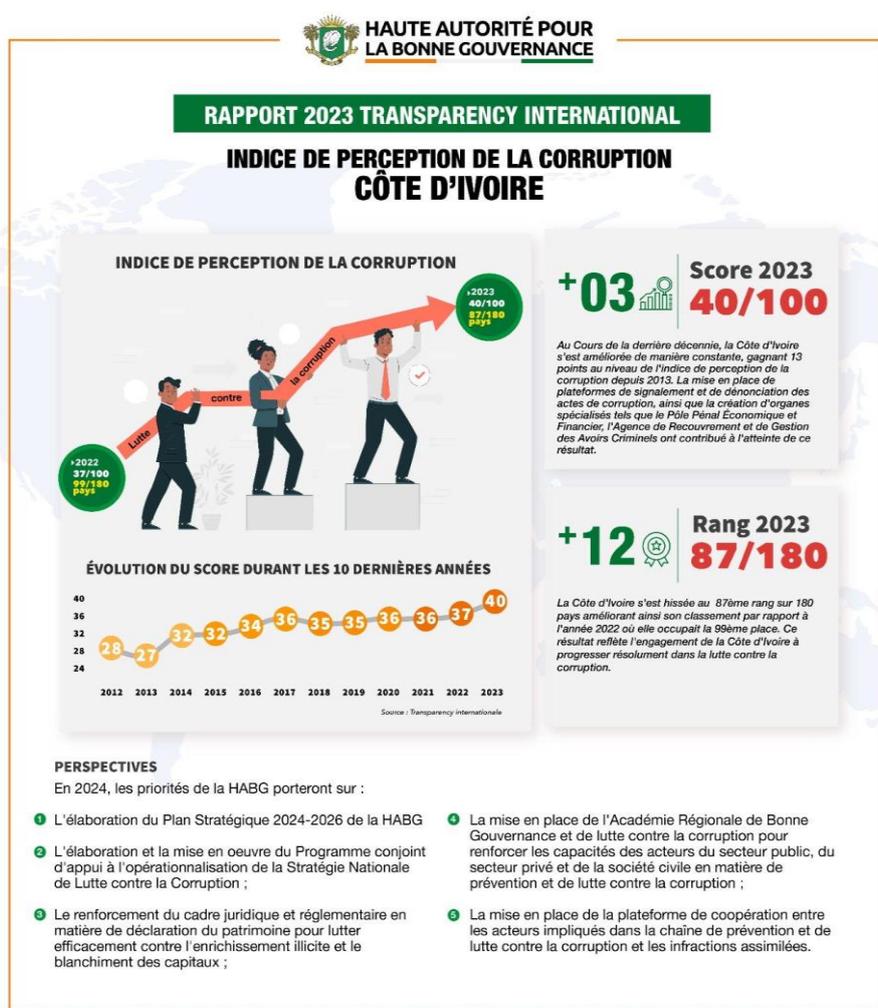
Afin de venir à bout de ce phénomène, le gouvernement a décidé de renforcer la participation citoyenne dans la lutte contre la corruption. D'où l'institution de la **plateforme nationale du système de prévention et de détection des actes de corruption et infractions** assimilées dénommée SPACIA depuis le 13 avril 2022. A cette plateforme numérique sont également arimés **un numéro vert, le 1345 et un bureau physique où les plaintes seront recueillies.** Le dispositif www.spacia.ci sera officiellement lancé par le Premier ministre Patrick Achi, lors de la commémoration de la Journée

africaine de lutte contre la corruption.

«Une vaste campagne de sensibilisation et de communication sur les méfaits de la corruption sera bientôt lancée sur l'ensemble du territoire national», a annoncé le ministre de la Promotion de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption. »

SOURCE : Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, *Communiqué : Indice de perception de la corruption (IPC) 2023 La Côte d'Ivoire gagne, en un an, 12 places et 3 points, 1^{er} février 2024.*

« Les efforts consentis par la Côte d'Ivoire en matière de lutte contre la corruption sont aujourd'hui reconnus au plan international, en témoigne le rapport de l'ONG Transparency International (TI) sur l'Indice de Perception de la Corruption (IPC) 2023. En effet, selon l'IPC 2023, publié le 30 janvier 2024, la Côte d'Ivoire gagne, en un an, 3 points et 12 places. Soit **un score de 40/100 avec un rang de 87ème sur 180 pays en 2023**, contre un score de 37/100 avec un rang de 99ème sur 180 pays en 2022. »



www.habg.ci

Dénonçons la corruption
Appel gratuit 800 800 11



« Au plan juridique et institutionnel il faut rappeler la création du Pôle Pénal Économique et Financier (PPEF), la création de l'Agence de Recouvrement et de Gestion des Avoirs Criminels

(AGRAC) ainsi que la mise en place de plateformes de signalement, de dénonciation des actes de corruption et infractions assimilées à savoir SPACIA et SIGNALIS.

Au niveau des actes de répression et de sanctions, il faut souligner l'application de la loi relative à la déclaration du patrimoine des personnes assujetties, les poursuites judiciaires et les sanctions administratives prises à l'encontre des agents et hauts cadres de l'administration publique ayant été reconnus coupables d'actes de corruption.

Toutefois, malgré ces résultats encourageants, la Côte d'Ivoire doit poursuivre ses efforts pour relever les défis auxquels elle est encore confrontée en matière de lutte contre la corruption car c'est un fléau qui inhibe les efforts de développement du Gouvernement et entrave le bon fonctionnement des institutions. C'est pourquoi la HABG mobilisera tous les moyens pour lutter efficacement contre ce fléau et permettre à la Côte d'Ivoire de franchir la barre de 50/100 de l'IPC d'ici 2026 soit un gain projeté de 3 points par an. »

B) La réponse étatique face aux persécutions subies par le peuple ivoirien

SOURCE : Conseil National des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire, *Attributions*, institué par la loi n°2018-900 du 30 novembre 2018 portant création, attribution, organisation et fonctionnement.

« Le CNDH, en matière de promotion, de protection et de défense des droits de l'Homme, exerce des fonctions de Conseil, mène des consultations, conduit des missions d'évaluation et fait des propositions.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de fournir, à titre consultatif, au Gouvernement, au Parlement et à tout autre organe compétent, soit à leur demande, soit en usant de sa faculté d'auto-saisine, **des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'Homme.**
- de **dresser rapport, en tant que de besoin, de la situation des droits de l'Homme sur le territoire national ;**
- d'**encourager à la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme ou à l'adhésion à ces textes, ainsi qu'à leur mise en œuvre effective au plan national ;**
- de **promouvoir la législation nationale et de veiller à son harmonisation avec les normes internationales ;**
- de **recevoir les plaintes et dénonciations portant sur les cas de violations des droits de l'Homme ;**
- de **procéder à des enquêtes non judiciaires, de mener toutes investigations nécessaires sur les plaintes et dénonciations dont il est saisi et d'établir un rapport contenant les mesures qu'il propose au Gouvernement ;**
- d'**interpeller toute autorité ou tout détenteur d'un pouvoir de coercition sur les violations des droits de l'Homme dans les domaines qui le concernent et de proposer les mesures tendant à y mettre fin ;**
- d'**émettre des avis sur toutes les questions relatives à la promotion, à la protection, et à la défense des droits de l'Homme ;**

- de recevoir des lois relatives aux libertés publiques avant leur publication en vue de les diffuser auprès des organisations de défense des droits de l'Homme ;
- de procéder à la visite des lieux de détention afin notamment de **prévenir la commission d'actes de torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants et de renforcer la protection contre de tels actes** ;
- de contribuer à l'élaboration des rapports prescrits par les instruments juridiques internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est partie ;
- d'entretenir, dans le cadre de sa mission, des rapports avec les institutions et organisations nationales et internationales intervenant dans le domaine des droits de l'Homme, conformément à la législation en vigueur ;
- d'analyser toute question relative à la promotion et à la protection des droits de l'Homme. »

SOURCE : Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, *Loi n. 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme*, promulguée le 20 juin 2014.

« CHAPITRE 3. Obligations de l'Etat.

Art. 14. - **L'Etat a l'obligation de protéger et de promouvoir les droits de l'Homme et les libertés fondamentales et de s'assurer de leur effectivité.**

Art. 15. - L'Etat a l'obligation de faciliter l'exercice des activités des défenseurs des droits de l'Homme notamment par :

- l'accès de ceux-ci aux lieux de détention dans le respect des lois en vigueur ;
- l'accès de ceux-ci aux informations nécessaires à leurs activités ;
- l'information de l'opinion par ceux-ci de tout cas de violation des droits de l'Homme.

(...)

Art. 18. - L'Etat doit veiller à ce que les violations commises contre les défenseurs des droits de l'Homme soient punies conformément aux lois et règlements en vigueur. »

SOURCE : Cour Pénale Internationale, *Situation en République de Côte d'Ivoire*, enquête ouverte par le Procureur le 3 octobre 2011 par l'autorisation de la Chambre préliminaire III.

« En autorisant le Procureur à ouvrir une enquête, la Chambre préliminaire de la CPI a pris note de son intention d'enquêter tant sur les actes des forces pro Gbagbo que sur ceux des forces pro Ouattara. Le Procureur a allégué que **les attaques lancées contre la population civile en Côte d'Ivoire revêtaient un caractère généralisé et systématique**, et incluaient notamment des incursions contre le siège de la partie adverse, **l'usage excessif de la force** dans des zones densément peuplées dans le but de disperser des manifestants, et l'érection de barrages routiers et de postes de contrôle militaires où des meurtres auraient été commis. Le Procureur a affirmé que **ces actes ont été commis à grande échelle et qu'environ un million de personnes ont été déplacées**. Les justificatifs fournis par le Procureur mentionnaient également **l'existence de plusieurs fosses communes** à Abidjan et de documents se rapportant à **des arrestations arbitraires généralisées, des « disparitions » et des cas de viol.**

L'enquête a porté notamment sur les crimes suivants :

- crimes contre l'humanité : meurtre ; viol ; autres actes inhumains ; tentative de meurtre ; et **persécution.** »

SOURCE : Cour Pénale Internationale, *Affaire Gbagbo et Blé Goudé - Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé ICC-02/11-01/15*, 15 janvier 2019.

« Charges : quatre chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, viol, autres actes inhumains ou – à titre subsidiaire – tentative de meurtre, et persécution) prétendument perpétrés dans le contexte des violences post-électorales en Côte d'Ivoire de 2010 - 2011. Les affaires Blé Goudé et Gbagbo ont été jointes le 11 mars 2015.

(...)

Le 31 mars 2021, la Chambre d'appel a confirmé, à la majorité, la décision d'acquittement du 15 janvier 2019.

Prochaines étapes : L'acquittement de MM. Gbagbo et Blé Goudé est désormais définitif. La Chambre d'appel a révoqué toutes les conditions sur la mise en liberté de MM. Gbagbo et Blé Goudé. La Chambre a chargé le Greffier de la CPI de prendre les dispositions nécessaires pour le transfert en toute sécurité de MM. Gbagbo et Blé Goudé vers un ou plusieurs États d'accueil. »

SOURCE : Organisation des Nations Unies, *Compte rendu de séance : Premier examen de la Côte d'Ivoire au Comité contre la torture : des experts évoquent les conditions de détention dans les prisons ivoiriennes et des allégations d'acte de torture et mauvais traitement commis par les forces de police et de sécurité*, 17 juillet 2024.

« Le Comité contre la torture a examiné, hier matin et cet après-midi, le rapport initial présenté par la Côte d'Ivoire au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

(...) un expert a fait observer que, **compte tenu du contexte du pays, qui a enduré plusieurs crises caractérisées par des violations graves et systématiques, y compris des actes de torture et mauvais traitement, le retard de vingt-huit ans dans la remise du rapport était regrettable.**

L'expert a aussi estimé que **la définition de la torture prévue dans la loi ivoirienne n'était pas totalement conforme aux dispositions de l'article premier de la Convention.** (...) Il s'est aussi inquiété que **les dispositions du droit pénal ne prévoient aucune disposition spécifique concernant l'imprescriptibilité des actes de torture.**

(...)

L'expert a ensuite mentionné des sources qui confirment de **nombreuses allégations d'actes de torture et mauvais traitements commis par des forces de police et de sécurité, allégations qui ne font pas l'objet d'enquêtes et demeurent impunies**, y compris les crimes commis lors des crises ivoiriennes successives, a-t-il regretté.

(...)Un autre expert a mentionné de **“graves problèmes de surpopulation carcérale”, ayant notamment un impact important sur l'accès à la santé.**

(...)

S'agissant des violences commises en 2010 et 2011, cet expert a rappelé que **les autorités avaient promis de prendre des mesures pour lutter contre l'impunité** et que les victimes obtiendraient réparation, avec notamment la création du Commission nationale de réconciliation. **Il a regretté que les autorités semblaient avoir abandonné l'idée de poursuivre les auteurs d'actes de torture.**

(...)

M. ABDERRAZAK ROUWANE, *corapporteur du Comité pour l'examen du rapport de la Côte d'Ivoire* (...)a ensuite fait part de **préoccupations du Comité concernant l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire en Côte d'Ivoire du fait “d'immixtions du pouvoir exécutif dans le fonctionnement de la justice”,** comme exprimé par le Comité des droits de l'homme en 2015. »

SOURCE : Amnesty International, *Côte d'Ivoire - Rapport annuel 2024*, 25 avril 2025.

« TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

Dans ses observations finales, publiées en août, le Comité contre la torture [ONU] s'est félicité de **l'adoption de la Loi n°2024-358 du 11 juin 2024 portant modification du Code pénal, qui a renforcé les peines encourues pour les actes de torture commis par des représentant·e·s de l'État ou toute personne agissant à leur instigation ou avec leur assentiment.** Cependant, il s'est **inquiété d'une disposition du Code de procédure pénale qui risquait de donner aux juges la possibilité de déclarer recevables à titre de preuves des éléments obtenus par la coercition ou la torture.**

DROIT À LA VÉRITÉ, À LA JUSTICE ET À DES RÉPARATIONS

Le Conseil d'État a déclaré en mars qu'il n'était pas compétent pour statuer sur une requête déposée en 2019 par des organisations de défense des droits humains qui entendaient demander **l'abrogation d'une loi d'amnistie de 2018.** Cette loi a **bénéficié à des centaines de personnes accusées ou reconnues coupables d'avoir commis des infractions dans le contexte des violences qui ont suivi les élections de 2011.**

EXPULSIONS FORCÉES

Des opérations de grande envergure visant à démolir des quartiers d'Abidjan situés dans des zones considérées comme inondables et à en expulser les habitant·e·s ont été lancées en janvier. (...)la démolition de 176 sites. Des milliers de familles concernées n'ont pas été véritablement consultées à propos des conditions de leur expulsion et n'ont pas reçu de préavis suffisant. **La plupart des ménages et des propriétaires n'ont pas été indemnisés ni relogés. Le 21 novembre, les autorités ont décidé**

de suspendre les opérations d'expulsion et se sont engagées à prendre des mesures de relogement et d'indemnisation des personnes concernées.

DROITS DES FEMMES ET DES FILLES

Certaines dispositions juridiques bafouaient encore les droits des femmes, notamment l'article 403 du Code pénal, lequel accordait l'impunité aux hommes qui violaient leur femme au motif que la présomption de consentement valait "jusqu'à preuve du contraire".

L'Assemblée nationale a adopté en juin une modification du Code pénal qui autorisait l'avortement en cas d'inceste, alors que l'interruption volontaire de grossesse n'était auparavant possible qu'en cas de viol ou lorsque la vie de la mère était en danger.

DROITS DES ENFANTS

Dans son rapport de juillet, **le rapporteur spécial des Nations unies sur les formes contemporaines d'esclavage a exprimé ses inquiétudes face à la persistance du travail des enfants**, en particulier dans le secteur de l'exploitation artisanale des mines d'or, ainsi que dans l'agriculture et le travail domestique. »

SOURCE : Fabienne GRIOLET, *Statut de réfugié en raison des risques d'excision en Côte d'Ivoire*, 3 mai 2025.

« La Cour nationale du droit d'asile fait état, dans sa décision du 19 décembre 2024, qu'il ressort des sources publiques que, **bien que la pratique de l'excision soit interdite en Côte d'Ivoire, la loi a très peu d'application effective** et les cas de refus d'excision sont gérés à l'intérieur de la communauté concernée. Par conséquent, **les femmes qui refusent de se soumettre à ces pratiques risquent des persécutions de la part de leur famille sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités**. Enfin, malgré les actions de sensibilisation menées par les associations, la pratique de l'excision peine à reculer en Côte d'Ivoire. »

SOURCE : Cour National du Droit d'Asile, *CNDA, 12 juin 2024, n° 24003449*, 12 juin 2024.

« M^{me} X Y, de nationalité ivoirienne, soutient qu'elle **craind d'être exposée à des persécutions** ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, du fait de sa famille maternelle et paternelle, **en raison de sa soustraction à un mariage forcé et du risque qu'elle encourt de subir une nouvelle excision, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités**. »

« (...) Par ailleurs, il est particulièrement difficile pour les femmes de se soustraire à ces unions, sous peine de subir un ostracisme social, ou même des violences de la part de leur famille, et **les autorités policières, peu formées sur la question, ne coopèrent guère**. Dès lors, **il apparaît que les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé en Côte d'Ivoire constituent un groupe social au sens de la convention de Genève et sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions**. »

« 10. Ainsi, il résulte de ce qui précède que **M^{me} X Y doit être regardée comme craignant avec raison, au sens des stipulations citées ci-dessus de la convention de Genève, d’être persécutée en cas de retour dans son pays** en raison de son appartenance tant au groupe social des filles exposées à une mutilation génitale féminine qu’au groupe social des femmes et jeunes filles s’étant soustraites à un mariage forcé en Côte d’Ivoire, **sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités ivoiriennes**. Dès lors, M^{me} X Y est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée. »

SOURCE : Portes Ouvertes, *Côte d’Ivoire - Au Nord du pays, les chrétiens ivoiriens subissent une pression sociale et familiale de plus en plus forte*.

« SITUATION DES CHRÉTIENS

La guerre civile de 2002 qui a opposé le Nord musulman au Sud chrétien a laissé des traces. Les investissements du Maroc et de l’Organisation de Coopération Islamique dans le Nord y renforcent l’influence de l’islam et y **marginalisent encore plus les chrétiens**. En outre, les groupes islamistes actifs en Afrique de l’Ouest menacent la stabilité relative du pays.

Les églises historiques jouissent d’une bonne liberté de religion. Par contre, dans le Nord à majorité musulmane, **les églises non traditionnelles qui sont actives et visibles sont discriminées par les autorités locales**. (...)

Dans le Nord du pays, **les chrétiens d’arrière-plan musulman ou de religions traditionnelles ancestrales sont les plus visés, tant par leurs familles que leurs communautés, leurs chefs de clans ou même l’administration locale**. (...)

Au niveau local, dans les zones à majorité musulmane, **les chrétiens peuvent être discriminés dans l’accès à la terre, dans les opportunités commerciales ou par les agents gouvernementaux**. Ce climat fait grandir le sentiment d’insécurité et de marginalisation des chrétiens. [...]

GÉOGRAPHIE DE LA PERSÉCUTION

Dans le Nord de la Côte d’Ivoire, tous les chrétiens sont persécutés à divers degrés. Il y est risqué de déclarer publiquement sa foi chrétienne. »

SOURCE : Le Monde, *La Côte d’Ivoire, un refuge fragile pour les personnes LGBT+ d’Afrique de l’Ouest*, 17 septembre 2024.

« Durant les deux jours de tables rondes, la place singulière de la Côte d’Ivoire, dans un contexte d’homophobie régionale accrue, a été évoquée à de nombreuses reprises. Car si l’homosexualité n’est pas autorisée, elle n’est pas non plus pénalisée par la loi.

(...)

“L’Etat ivoirien est neutre sur la question. Ce vide juridique permet à la communauté queer ici de bénéficier d’une relative tolérance par rapport aux pays voisins”, affirme Brice Stéphane Djédjé,

sociologue spécialiste des questions LGBT+. **Cette position a permis aux militants d'obtenir quelques avancées ces dernières années. A commencer par la multiplication de programmes de lutte contre le VIH sida**, d'abord pour les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes (HSH) puis leur extension aux femmes transgenres.

(...)

MINCE TOLÉRANCE

Aussi, **la mise en place en place depuis 2016 de bureaux de plaintes dédiés aux victimes de violences basées sur le genre au sein des commissariats et gendarmeries. Des centres d'accueil médico-sociaux, présents dans les grandes villes du pays, ciblent en priorité les travailleuses du sexe, les HSH et les personnes transgenres.**

Outre l'existence d'un réseau de 28 associations pro-LGBT+, répertoriées par le Conseil national des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDH), des discothèques, bars queers et gay friendly existent en petit nombre à Abidjan et permettent aux minorités sexuelles de sociabiliser en dehors des rencontres en ligne. **Une mince tolérance qui pousse un certain nombre de citoyens LGBT+ de la région à se réfugier en Côte d'Ivoire.**

(...)

A l'approche de l'élection présidentielle de 2025, les activistes ivoiriens redoutent un alignement de leurs dirigeants politiques sur ceux des pays limitrophes. Car **malgré des avancées, les personnes LGBT+ demeurent globalement marginalisées et la législation stagne.** En témoigne **la tentative du Parlement ivoirien en 2021 visant à introduire dans le nouveau code pénal la mention de l'orientation sexuelle dans la liste des critères de discrimination.** Les députés y ont finalement renoncé.

Dans le cas contraire, la Côte d'Ivoire aurait rejoint l'Afrique du Sud sur la liste des pays africains offrant une protection aux minorités sexuelles. »

V- Les pratiques vaudou et leur impact dans les sociétés locales

Dans les sociétés africaines actuelles, **le vaudou structure la vie quotidienne, régule les relations sociales, et offre des repères face à l'adversité (A).** Mais cette influence peut aussi être détournée : utilisé pour manipuler ou dominer, il peut instaurer des **rapports de peur ou de contrainte.** Entre force de cohésion et outil de pression, le vaudou révèle toute l'ambivalence de son rôle dans les sociétés locales (B).

A) Le vaudou en Côte d'Ivoire : origines, rites et significations

SOURCE : Géoconfluences, *Animisme*, 2016.

« L'animisme recouvre des pratiques très différentes, allant du vaudou africain au chamanisme en passant par divers cultes totémiques ou ancestraux. L'animisme a été défini par l'ethnologue britannique Edward B. Tylor (1871) comme la **croissance selon laquelle la nature est régie par des esprits analogues à la volonté humaine**. Il y voyait la forme primitive ayant engendré toutes les religions. »

SOURCE : Marie MIRAN-GUYON et Bony GUIBLEHON, Observatoire international du religieux, *Religion et politique en Côte d'Ivoire : un demi-siècle d'intimités ambivalentes*, 2018.

Annexe 1. Tableau des religions en Côte d'Ivoire (en pourcentage), d'après le RGPH 2014



Population par religion (Proportions)

Religion	Ivoiriens (%)	Non-Ivoiriens (%)	Ensemble (%)
Catholique	18,5	13,0	17,2
Méthodiste	2,1	0,4	1,7
Evangélique	14,5	3,3	11,8
Céleste	0,5	0,2	0,4
Harriste	0,7	0,0	0,5
Autres religions chrétiennes	2,7	0,8	2,2
(Ensemble Chrétiens)	39,1	17,7	33,9
Musulmane	33,7	72,7	42,9
Animiste	4,4	0,9	3,6
Autres religions	0,6	0,2	0,5
Sans religion	22,2	8,5	19,1
TOTAL	100,0	100,0	100,0

SOURCE : Papa Atou DIAW, BBC News Afrique, *Spiritualité et religion : qu'est-ce que le vaudou exactement ?*, 2022.

« Le vaudou, en tant que cette déité, n'est pas une religion (traditionnelle), pas une culture, pas un système de pensée, pas un culte. En revanche, **le vaudou a généré une culture, généré une religion. C'est une erreur que de confondre le vaudou à une religion**. Il y a une religion générée par le vaudou, un culte que l'on voue aux entités qui composent le monde du vaudou. »

« Le vaudou n'a **absolument rien à voir avec la sorcellerie**. »

« **Il y a plusieurs entités dans le monde du vaudou.** Chacune de ces déités représente une énergie vitale et constitue ce faisceau d'identités pour remonter vers le dieu unique qui est différent du dieu des chrétiens et des musulmans.

Chacune de ces déités de la constellation vaudou représente une énergie qu'on peut activer ou désactiver pour les besoins de la cause.

Il y en a tellement que demander leurs attributs serait vain. Chacun de ces vaudous possède un attribut précis du fait de son énergie précise qui se rapporte par exemple à la terre, à l'eau ou bien d'autres éléments. »

« Aujourd'hui, le vaudou existe et a des fidèles, des partisans ou des consommateurs partout dans le monde. Le vaudouisme est une religion universelle. **L'acceptation du vaudou ou le recours au vaudou de manière permanente ou ponctuelle, on le retrouve partout même s'il est parti du monde négro africain,** plus particulièrement du Bénin, du golfe du Nigéria.

Le vaudou est important pour les personnes qui l'acceptent et le perçoivent comme tel. C'est du vaudou qu'il reçoit l'existence, la promotion, la sécurité, etc. C'est le vaudou qui guide et qui donne du sens à nos vies. »

SOURCE : Musée Chateau Vodou, *Découvrez le vodou, son origine, son histoire, ses pratiques...*

« Le **Vodou est une religion** qui englobe un vaste champ de **pratiques, de rituels et de croyances.** Il est **originaire d'Afrique de l'Ouest** et il puise plus précisément ses racines dans l'ancien royaume du Dahomey. Il s'est fixé dans la forme que nous lui connaissons aujourd'hui **aux alentours du XVIIème siècle.**

Loin des clichés du cinéma et de la culture populaire de ces dernières années, **cette spiritualité est basée sur la sacralisation des forces de la nature et des ancêtres.** Elle s'attache à répondre aux grandes questions humaines de l'essence de la vie mais aussi aux besoins du quotidien (problèmes d'argent, de relations, de santé...).

Pour les adeptes il est essentiel de **maintenir l'équilibre entre le monde visible** (celui des animaux, des plantes et des humains) **et le monde invisible** (celui des divinités et des ancêtres). Ainsi, les deux mondes se doivent de **communiquer par l'art de la divination, des chants, des danses, des objets,** pour favoriser l'épanouissement des divinités, des ancêtres et des êtres humains.

« Vo », en langue fon, signifie se mettre à l'aise, se purifier, se débarrasser des mauvaises pensées et « Doun » puiser, extraire, aller chercher. Ainsi, « **vodoun** » **pourrait être traduit par « se mettre à l'aise pour aller puiser dans l'invisible tout ce dont on a besoin pour s'épanouir dans le monde physique ».**

Le vodou comprend un panthéon de plusieurs centaines de divinités, chacune possédant ses spécificités : sa fonction, ses rituels, ses symboles. **Il est toujours pratiqué dans de nombreux pays :** Bénin, Togo, Nigéria, Ghana mais aussi sous d'autres formes en Amérique du Nord, du Sud, dans les Caraïbes et en Europe. »

« Le **vodou est une manière d’appréhender le monde d’ici et de là-bas comme un tout** où l’homme dépend de cet autre monde, invisible, peuplé d’ancêtres, d’esprits, de dieux et de toutes les énergies capables d’intervenir dans la vie des gens. **On peut dire que chaque histoire de vodou commence par un traumatisme** : les explications des catastrophes, des maladies et des morts, des guerres et d’autres désastres trouvent leur réponse dans ce monde parallèle. En effet, **le vodou est une façon d’interpréter ce malheur**. Malheur, qui, allant d’un simple échec à un examen à une mort violente, devient alors interprétable comme un message d’ailleurs. Ainsi, à l’aide de la divination Fa, l’homme est amené à communiquer avec cette vaste famille de dieux vodous (actuellement il existerait près de 300 vodous), tous ambivalents, coléreux, jaloux, coquets et vaniteux. En quelque sorte, ces vodous nous tendent un miroir. »

SOURCE : Allo docteurs, *Médecine vaudou : le mystère reste entier*, 2006.

« **Selon la définition officielle de l’Organisation mondiale de la santé, les médecines traditionnelles se rapportent aux savoirs, aux pratiques et aux croyances en matière de santé.** Elles utilisent des **plantes, des parties d’animaux et de minéraux** mais aussi des **techniques manuelles et des thérapies spirituelles**. Elle doit permettre de **diagnostiquer, de soigner ou tout simplement de préserver la santé**.

(...)

En Afrique, la médecine traditionnelle la plus répandue est le Vaudou. Il est très souvent associé à un grand nombre de mythes et légendes populaires, en partie parce que **c’est l’un des cultes les plus anciens et les plus énigmatiques au monde**. Le principe du Vaudou est de croire à l’âme et aux esprits pour trouver le remède adéquat, de **se fier d’une manière générale à la nature pour soigner les malades**.

(...)

Le vaudou a sa propre conception de la médecine. Les guérisseurs prennent le malade dans son ensemble, corps et esprit.

Les rituels, les incantations et les remèdes sont proposés au patient pour **renouer ses liens profonds et le rattacher à l’univers**. Pour eux, l’homme est un tout vivant, indissociable de son environnement.

Ce concept est partagé par la plupart des médecines traditionnelles, bien loin de la médecine occidentale, qui considère avant tout le corps comme une machine biologique complexe. »

SOURCE : Lonely Planet, *Côte d’Ivoire : culture et traditions*.

« Bien que le pays compte deux des plus vastes églises au monde, seuls 35% de ses habitants sont chrétiens. L’Islam est présent à 40% en Côte d’Ivoire (principalement dans le Nord). **La plupart des Ivoiriens pratiquent en plus des cultes ancestraux**: les morts se transforment en esprits et restent en contact étroit avec les vivants; **à travers divers rituels, les vivants cherchent auprès d’eux protection et bénédiction**. La magie est pratique courante, la magie blanche écartant les esprits

malins. Les médicastres, ou prêtres juju, prédisent l'avenir et bénissent les gris-gris, colliers censés écarter les mauvais esprits. Les Senoufo, en particulier, **sont restés très attachés à leurs croyances traditionnelles.** »

B) L'influence du vaudou : reconnaissance et respect des pratiques par les populations

SOURCE : Anthony LATTIER, RFI, *Quelle place pour le vaudou et l'animisme en Afrique de l'Ouest?*, 2016.

« Parce qu'en réalité, 2016 n'a pas gommé toute cette trajectoire historique qui a **marqué profondément le fonctionnement des sociétés négro-africaines**. Cette trajectoire historique, c'est la spiritualité, c'est la croyance à des considérations animistes et qui fait qu'aujourd'hui, **que l'on soit en milieu urbain ou en milieu rural**, lorsque des problèmes se présentent, lorsque des opportunités pointent à l'horizon, **on a toujours recours à ces considérations** pour trouver un réservoir de solutions et nous permette de nous positionner par rapport à l'avenir.

(...) Il faut noter que dans des situations de difficulté, lorsqu'il y a par exemple un hivernage qui tarde à s'installer, lorsqu'il y a des épidémies – on a connu cela il n'y a pas longtemps avec le virus Ebola au niveau de la zone ouest-africaine – ou encore lorsque l'économie est plus ou moins plombée, **les gens ont alors recours, le plus souvent, à ces considérations surnaturelles**. C'est comme si, quelque part, **on se dit qu'on n'a pas respecté ce contrat de fidélité qui nous lie aux ancêtres.** »

SOURCE : Arnaud LACHERET, Marianne, *Le vaudou au Bénin : La promotion de cette culture est une lueur d'espoir pour l'Afrique de l'Ouest*, 4 avril 2024.

« **La structure claire de la religion vaudoue**, qui s'apparente à un clergé, est essentielle. **Elle permet aux autorités de disposer d'un interlocuteur en la personne des dignitaires religieux vaudou** et de travailler de concert avec eux. **Cette collaboration facilite même la mise en place de politiques publiques**, afin que ces dernières soient mieux comprises et acceptées par la population. Par exemple, lors de la légalisation de l'IVG dans le pays en 2021, les chefs vaudous se sont prononcés en faveur de la réforme. »

SOURCE : Babacar TOURÉ, Kéwoulo Spécial Vaudou, *En Côte d'Ivoire chacun a son fétiche jusqu'au coeur du pouvoir*, 2017.

« En Côte d'Ivoire, **les croyances sont tenaces**. « **C'est enraciné en nous**, explique le journaliste Venance Konan. **Nous avons presque tous nos fétiches, mais personne n'en parle.** »

À commencer par les militaires. Les FRCI, mercenaires burkinabè et chasseurs dozos, qui ont aidé Alassane Ouattara à prendre le pouvoir, sont munis de multiples amulettes, bagues, talismans, grigris et coquillages. Des fétiches censés les protéger des balles et leur assurer le succès sur le champ de bataille. Durant la campagne électorale, les deux camps ont également eu recours aux rituels de sacrifice des boeufs et des poulets.

Certains politiques ne peuvent rien décider ni faire sans voir leur féticheur. Félix Houphouët-Boigny, dans les années 1950, envoyait régulièrement un de ses émissaires, Lady Sidibe, pour « consulter ». Cela arrivait notamment lorsqu'il avait une rencontre importante (...). »

SOURCE : Chloé LAUVERGNIER, France 24, *Les observateurs, Crimes rituels en Côte d'Ivoire* : « *Ils sont plus nombreux avant les élections* », 2018.

« Un garçon de 4 ans, surnommé Bouba, a été victime d'un crime rituel à Abidjan, fin février. Son assassinat a soulevé une vague d'indignation en Côte d'Ivoire, bien que ce type de crimes ne soit pas nouveau dans le pays. Alors que des élections sont prévues en 2018, **nos Observateurs expliquent que ces crimes sont récurrents en amont d'événements majeurs.**

Le jeune Aboubacar Sidick Traoré, appelé Bouba, a disparu le 24 février. Deux jours plus tard, on corps a été retrouvé enterré, les membres ligotés et la gorge tranchée, à Cocody, dans l'est d'Abidjan, comme le montre une vidéo diffusée sur les réseaux sociaux. (...) Selon la police, **ce dernier a reconnu être l'assassin et indiqué qu'il avait tué l'enfant sur les conseils d'un marabout, pour devenir riche.** (...)

Certains de ces enfants seraient ensuite sacrifiés lors de crimes rituels, selon Mamadou Koulibaly, ancien président de l'Assemblée nationale ivoirienne et président de Lider, un parti d'opposition, qui a indiqué dans une vidéo : "**Chaque fois que nous avons des élections qui se rapprochent, la société magique fait son apparition** [parce qu'on] est convaincu qu'en faisant du sacrifice humain, on peut gagner des élections. On est convaincu que **si on veut rester au pouvoir, il faut tuer des hommes pour faire des sacrifices.**"

"Beaucoup de gens croient en la puissance des marabouts"

(...)

Cela dit, les crimes rituels n'ont pas seulement lieu avant les élections : les gens y ont recours dès qu'il y a un événement important ou dans l'espoir de devenir riches. Par exemple, la dernière fois qu'il y a eu une vague d'enlèvements de jeunes, associés à des crimes rituels, c'était avant la Coupe d'Afrique des nations (CAN) de 2015 ».

SOURCE : Abidjan.net, *Religion* : '' *De nos jours, le Vaudou est utilisé pour de l'escroquerie, il faut cela s'arrête, car le Vaudou est sacré*'' (Orou Azim, *Prêtre Vaudou*), 2019.

« **De nos jours, le Vaudou est vu comme une secte mystique pernicieuse, ce qui fait que beaucoup de gens dans le monde entier ont une mauvaise appréhension du Vaudou.** Cependant, il y a lieu de s'arrêter un moment pour s'interroger sur le vrai message du Vaudou ? Voici l'exercice auquel s'est adonné le prêtre Vaudou, Orou Goura Abdoul Azim qui a animé une conférence de presse (...).

Orou Azim a expliqué que le Vaudou se veut une culture comme tant d'autres en Afrique, celle-ci met l'homme en relation avec la nature, à savoir l'usage responsable des plantes, écorces ou racines pour la guérison et **que d'autres utilisent malheureusement pour l'envoûtement.** (...)

Aujourd'hui, le Vaudou n'a rien à voir avec la sorcellerie, c'est comme une technologie. Le Vaudou se découvre au fur et à mesure que la nature évolue. « Le Vaudou est comme un couteau que chacun utilise selon ses besoins », affirme-t-il. Par ailleurs, le prêtre Vaudou Orou Azim a indiqué que le Vaudou autorise la vénération des divinités qui passe par le respect de certains interdits par les initiés, à savoir, ne pas faire du mal à son prochain, ne pas commettre l'adultère, éviter la malhonnêteté, la méchanceté etc... « **Ne jugez pas le Vaudou, mais plutôt ceux qui le pratiquent** », a-t-il fait remarquer pour fustiger la mauvaise utilisation du Vaudou à des fins pernicieuses.

Selon lui, le Vaudou n'a pas besoin de publicité mais d'autorité. Dans le Vaudou, c'est l'adepte qui est riche mais pas le prêtre. « **De nos jours, le Vaudou est utilisé pour de l'escroquerie, il faut que cela s'arrête, car le Vaudou est une culture sacrée** », s'est-il insurgé. »

SOURCE : Pierre Olivier LOBE, Whati, Rapport sur le handicap en Côte d'Ivoire, 2019.

« **Il existe en Côte d'Ivoire des pratiques rituelles dont les personnes handicapées sont les cibles et victimes.** En effet, les populations de personnes albinos sont sous la **menace de sacrifices rituels** de même que les enfants handicapés et les nains. Dans le cas des albinos, leurs organes sont recherchés pour des rituelles. En ce qui concerne les enfants victimes d'infirmités motrices cérébrales, on les appelle les enfants serpents. **Selon certaines traditions, ces enfants doivent être « accompagnés » (tués). D'une manière générale, le handicap est perçu comme une malédiction ou de la sorcellerie.** »

SOURCE : Euloge Franck AKODJETIN, Revue Internationale de la Recherche Scientifique, *Le vodun contemporain dans l'aire culturelle Adja-Tado ou le conflit au coeur du développement ?*, Janvier 2025.

« Zora Neale Hurston, une anthropologue américaine, souligne également que **le vodun est entouré de mystère et de peur** car certains de ses aspects sont perçus comme **menaçants pour l'individu** comme **la zombification ou les sorts**. Ce phénomène oblige la population à vivre dans une éternelle peur :

« **les gens vivent dans une peur constante** des Houngans et des Bokors. On croit que ces praticiens du Vodoun ont le pouvoir de nuire à quiconque à leur guise, provoquant des maladies, la folie ou même la mort à travers leurs sorts. **La peur de ces pouvoirs sombres contrôle une grande partie du comportement social dans la communauté** ».

Ainsi, **le Vodun a une influence néfaste sur la communauté** qui se traduit par une **menace de l'autonomie, de la santé mentale et de l'indépendance sociale de l'individu**, surtout lorsque **les pratiques deviennent coercitives, restrictives ou exploitantes**. Le sociologue béninois, Jean Zinsou aborde cette question de l'influence du Vodun dans les sociétés d'Afrique de l'Ouest tout en examinant les mécanismes de contrôle social qui en découlent. Dans ses études, il met en lumière comment le **Vodun, en tant que système religieux fortement enraciné dans certaines communautés, peut être utilisé pour maintenir un contrôle social rigide sur les individus.**

En effet, selon lui, la peur des représailles spirituelles peut être utilisée comme un outil de contrôle, non seulement par les prêtres, mais aussi par la communauté dans son ensemble. Il écrit :

« Dans les villages fortement influencés par le Vodoun, la **peur de la rétribution spirituelle est omniprésente, créant une pression constante sur les individus pour qu'ils respectent les normes et les attentes de la communauté** ».

Ainsi, ce climat de peur contribue à limiter la liberté individuelle et à renforcer les normes collectives. À travers **la peur des représailles spirituelles, la pression sociale, et la résistance aux changements extérieurs, le Vodun peut devenir une force contraignante, menaçant la liberté individuelle et freinant le développement personnel et social.** »

VI- L'acceptation du vaudou dans la société ivoirienne

Le vaudou est une **composante culturelle profondément enracinée en Afrique de l'Ouest**. Les autorités ivoiriennes le considèrent comme une des nombreuses religions présentes en Côte d'Ivoire, sans pour autant le promouvoir de manière aussi affirmée qu'au Bénin. Le gouvernement adopte une **posture relativement neutre et ne communique pas exclusivement** sur ce culte (A). Par ailleurs, certaines pratiques rattachées ou présentées comme relevant du vaudou peuvent, dans certains cas, donner lieu à des **dérives**. Dans de telles situations, les **dispositions pénales** relatives à la sorcellerie, au charlatanisme, à l'escroquerie ou aux persécutions **peuvent être appliquées** (B).

A) Un culte traditionnel dédramatisé et accepté par les autorités

SOURCE : Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, *Constitution ivoirienne de 2016*, 2016.

Article 19:

« La liberté de pensée et la liberté d'expression, notamment la liberté de conscience, d'opinion philosophique et **de conviction religieuse ou de culte**, sont garanties à tous. Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses idées.

Ces libertés s'exercent sous la réserve du respect de la loi, des droits d'autrui, de la sécurité nationale et de l'ordre public.

Toute propagande ayant pour but ou pour effet de faire prévaloir un groupe social sur un autre, ou d'encourager la haine raciale, tribale ou religieuse, est interdite. »

Article 24 :

« L'Etat assure à tous les citoyens l'égal accès à la culture.

La liberté de création artistique et littéraire est garantie.

Les œuvres artistiques, scientifiques et techniques sont protégées par la loi.

L'Etat promeut et protège le patrimoine culturel ainsi que les us et coutumes qui ne sont pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. »

Article 49:

« La République de Côte d'Ivoire est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Le principe de la République de Côte d'Ivoire est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. »

SOURCE : Marie MIRAN-GUYON, Bony GUIBLEHON, Observatoire international du religieux, *Religion et politique en Côte d'Ivoire : un demi-siècle d'intimités ambivalentes*, 2018.

« Le Président Ouattara a effectué des visites officielles en Arabie Saoudite, au Vatican et en Israël. Son gouvernement subventionne généreusement le pèlerinage des musulmans à la Mecque, des catholiques à Lourdes, des protestants et évangéliques en Terre sainte et des fidèles des prophétismes africains en terre africaine. »

« Autrefois qualifiées de “polythéismes ténébreux” et considérées comme des “isolats résiduels”, diabolisées par les monothéismes et toujours vigoureusement dénoncées par les pentecôtismes, les religions traditionnelles africaines n'ont pas bénéficié de la part de l'État des mêmes égards que les autres religions. Non institutionnalisées à l'échelle nationale, cultivant la discrétion voire le secret, leur influence semble très limitée dans l'espace public. »

« Jadis négatif, le regard porté sur les religions africaines et sur leur contribution sociopolitique a néanmoins évolué ces dernières décennies. »

« La religion africaine traditionnelle structurait non seulement la relation à l'invisible, ainsi qu'à son reflet, la nature, mais aussi, de manière tout à fait centrale, l'organisation du pouvoir politique (tout spécialement dans les sociétés dites sans État), des lois, de la justice, des forces armées, etc. »

« L'Etat laïque colonial, puis ivoirien, ne s'est qu'imparfaitement substitué à cet ordre existentiel totalisant, qualifié de traditionnel, mais adaptable au fil de l'histoire et donc évolutif. »

SOURCE : Michael PAURON, Jeune Afrique, « *Diabolisé, le vaudou sort peu à peu de la clandestinité* », 2015.

« Le vaudou n'a pas toujours été tabou. Il l'est devenu avec le concile Vatican II [1962-1965] pour les catholiques, auprès de qui on prêchait que le vaudou est un ensemble de pratiques de magie et de sorcellerie. Aujourd'hui, le protestantisme dans sa version pentecôtiste a pris le relais et diabolise l'ensemble des divinités du vaudou. Mais les choses changent. Le vaudou sort de la clandestinité et n'est plus soumis à une pénalisation, au fur et mesure de la démocratisation des régimes et de l'implantation de la laïcité dans les pays où il se pratique. »

B) La sorcellerie et le charlatanisme : une dérive de la culture vaudou réprimée

SOURCE : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), *Haïti - Le vaudou (Pratiques, langage, structures occultes, instruments de menaces, persécutions et rites)*, 2017.

« **L’Eglise catholique a donc changé de stratégie, en divisant le vodou en deux pôles, l’un magique et rejeté, l’autre spirituel et susceptible d’être intégré dans la démarche d’évangélisation comme apport culturel.** Cette stratégie est fondée sur “le concept d’inculturation qui vise l’enracinement du christianisme dans différentes réalités culturelles en étant plus tolérant des différences”. **Le vodou est instrumentalisé** comme pratique culturelle susceptible de faciliter l’évangélisation, mais n’est toujours pas regardé comme relevant du champ religieux par les prêtres chrétiens. **Ainsi, la pratique du vodou n’est pas exclue par principe pour un catholique** : “En règle générale, on conçoit qu’un vodouisant puisse être en même temps catholique. Le signe d’abandon réel du vodou serait la conversion à un culte protestant (...) l’attitude du catholique fervent ne recoupe pas entièrement celle du protestant face au vodou (...) **aucun anathème n’est jeté sur le vodou, seule la sorcellerie est condamnée.**” »

SOURCE : Journal Officiel de la République de Côte d’Ivoire, *Loi n° 2019-574 du 26 Juin 2019 portant Code pénal* promulguée le 26 juin 2019.

Chapitre 3 : Infractions contre la sécurité publique, Section 12 : Charlatanisme, sorcellerie ou magie, Article 237.

« Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, quiconque se livre à des pratiques de **charlatanisme, sorcellerie ou magie, susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux personnes ou aux biens.** »

SOURCE : David YALA, Afrique-sur7.CI, *Bouaké Kpo-Kahankro : La vraie raison de la condamnation des deux féticheurs*, 3 novembre 2023.

« Exfiltré avec le concours de la Gendarmerie Nationale, le notable, interrogé, affirmait avoir acquis ledit fétiche à l’origine des troubles, des mains d’un médium, lequel était interpellé à son tour. Le notable et le prétendu médium **ont par voie de conséquence été poursuivis pour pratiques de charlatanisme susceptibles de troubler l’ordre public, en application de l’article 237 du Code Pénal, et non pour avoir été à l’origine de quelque décès que ce soit.**

(...)

Passés en jugement le jeudi 9 février 2023, ils ont été condamnés à cinq (5) ans d’emprisonnement ferme et à 500 000 F CFA d’amende, chacun.

(...)

Le Procureur de la République tient à faire savoir qu’il n’est pas conforme à la réalité juridique de dire que les condamnations prononcées l’ont été en lien avec les décès survenus. Ces condamnations résultent plutôt du trouble à l’ordre public villageois, consécutif à l’implantation d’un fétiche dans ladite localité. »

SOURCE : Samia METHENI, France 24, Vidéo : *Côte d’Ivoire : la sorcellerie accusée d’être à l’origine de 21 décès dans un village*, 14 février 2023.

« Kpo-Kahankro, un village du centre de la Côte d’Ivoire, près de Bouaké, est encore sous le choc de plus de 21 décès survenus ces deux derniers mois. Certains blâment la sorcellerie et accusent un villageois éminent d’avoir installé un objet de cette nature, aussi appelé fétiche, qu’ils affirment être à l’origine de tout cela.

De son côté le tribunal de Bouaké a condamné le “féticheur” accusé d’avoir placé l’objet dans le village à cinq ans de prison pour des faits de “charlatanisme et troubles à l’ordre public”.

Pour les autorités sanitaires, il s’agit d’une contamination au clostridium, une bactérie commune mais mortelle qui aurait été retrouvée tant sur le fétiche que sur les cadavres. »

SOURCE : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’Homme, Conseil des droits de l’homme, *Rapport A/HRC/52/47 : Étude sur la situation des violations des droits de l’homme et des atteintes à ces droits qui résultent de pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles, ainsi que de la stigmatisation*, 1^{er} mars 2023.

« **Les violations des droits de l’homme et les atteintes à ces droits associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles se produisent dans toutes les régions du monde**, sous diverses formes. »

« Dans certains pays, être taxé de sorcier ou sorcière équivaut à une condamnation à mort. Les différentes formes de violences associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles sont souvent commises en **toute impunité, en raison de la peur des victimes de subir des représailles et de l’inaction des forces de l’ordre.** »

« Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a souligné **qu’aucun préjudice grave porté à une personne accusée de sorcellerie ne saurait être justifié** et que, dans l’hypothèse où le droit à la liberté de religion ou de conviction serait invoqué pour soutenir des pratiques préjudiciables, comme la persécution et le châtement de sorciers présumés, **il y aurait clairement lieu de restreindre l’application de la liberté de religion ou de conviction.** L’Assemblée générale a également souligné la nécessité de lutter contre l’utilisation abusive d’une religion ou d’une conviction à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents des Nations Unies. »

« Les **obligations de diligence raisonnable des États en matière de prévention des meurtres liés à la sorcellerie** exigent des gouvernements qu’ils prennent toutes les mesures disponibles pour prévenir

de tels crimes, notamment **en luttant activement contre les stéréotypes néfastes, et en poursuivant et punissant les auteurs, y compris les acteurs privés.** »

Les femmes et les enfants accusés de sorcellerie sont souvent déplacés en dehors de leur communauté et voient leurs moyens de survie se réduire, ce qui les rend plus vulnérables à la traite. **Lors de la consultation d'experts, il a été rappelé que les trafiquants avaient parfois recours à des « malédiction vaudoues » (juju) pour soumettre les femmes et les filles à l'exploitation sexuelle.** (...) Dans ce contexte, il a été souligné qu'il était primordial de s'assurer du soutien de la communauté et des chefs religieux si l'on voulait mener un travail de prévention efficace, notamment **supprimer les rites obligeant les victimes à garder le silence sur les activités de traite.** »

« L'adoption d'une loi ne suffit pas à elle seule à lutter efficacement contre les pratiques préjudiciables. **Les initiatives législatives doivent être complétées par d'autres mesures, consistant par exemple, de manière systématique, à sensibiliser la population et à renforcer les capacités des autorités locales, des forces de sécurité, des membres de l'appareil judiciaire et des acteurs de la société civile,** afin qu'ils puissent prévenir les actes préjudiciables liés à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles ou associant des personnes à de tels phénomènes, à mettre à disposition des personnes à risque et des victimes des **mécanismes de protection.** »

SOURCE : Sandra FANCELLO, Politique africaine, *Pasteurs et sorciers en procès : l'affaire Béhanzin (Côte d'Ivoire)*, 2011.

« Les cas d'accusation de sorcellerie à l'égard des représentants des Églises pentecôtistes, connues pour leur discours de lutte anti-sorcellerie, constituent un phénomène paradoxal, surtout lorsque les médias donnent à ces affaires une dimension publique et politique. L'affaire "Béhanzin" qui surgit en 2007 en Côte d'Ivoire lorsqu'**un ex-adepte du vodou converti au pentecôtisme accusa plusieurs pasteurs pentecôtistes de recourir à la sorcellerie, illustre les rapports de force entre pasteurs et personnalités publiques, et interpelle l'identité nationale ivoirienne.** »

« Armand Béhanzin, ex-adepte du vodou récemment converti au pentecôtisme, accusait plusieurs pasteurs ivoiriens de s'être rendus complices de sacrifices humains dans le but de "se procurer le pouvoir et la puissance" et de "faire prospérer leur ministère ou d'y attirer de nombreux fidèles". »

« Le plus étonnant dans l'affaire Béhanzin est d'abord le constat que **les accusations de sorcellerie à l'encontre de pasteurs réputés sont prises très au sérieux et considérées d'emblée comme plausibles** (...). Surtout, la réponse à ces accusations, **loin de se traduire par une enquête policière** sur le sort des présumés « bébés enterrés » (au sujet desquels Béhanzin fait dans sa confession l'aveu de "meurtres rituels"), **se déplace sur le plan religieux, portée par quelques personnalités religieuses nationales qui privilégient la "solution biblique", quand elles ne s'en remettent pas au "jugement dernier".** La réponse juridique à cette affaire prend également une voie détournée qui évite de se prononcer sur le fond, ou le principe : Béhanzin, d'abord arrêté pour "infanticide et complicité", n'ayant pu prouver la véracité de ses accusations [...] **se vit condamné, non pas pour les "meurtres rituels" [...] mais pour "charlatanisme", "diffamation" et "trouble à l'ordre public"** »

« Nous savons que le délit de “charlatanisme”, associé au “trouble à l’ordre public”, est en partie hérité du droit colonial français qui condamnait les “pratiques de sorcellerie, magie ou charlatanisme susceptibles de troubler l’ordre public ou de porter atteinte aux personnes ou à la propriété” »

VII- La reconnaissance du vaudou en France dans le cadre de l’asile

La Cour nationale du droit d’asile a, dans quelques rares décisions publiques relatives à des ressortissantes béninoises, reconnu que des **persécutions liées au vaudou pouvaient justifier l’octroi d’une protection en France soit à travers le statut de réfugié ou encore de la protection subsidiaire.**

SOURCE : Cour Nationale du droit d’Asile, CNDA, n°22011266, 22 mai 2022.

« Le 23 décembre 2018, alors qu’elle vendait de la marchandise avec sa mère, trois hommes ont tué cette dernière puis l’ont enlevée. Elle a été emmenée dans un village où elle **a été détenue pendant six jours par une communauté vaudou.** Dans ce cadre, elle a été contrainte de subir des **rituels traumatisants.** Par l’intermédiaire de son gardien, elle a été informée qu’elle **avait été conçue grâce à des rituels vaudous et que ce pacte divin prévoyait qu’elle soit sacrifiée.** Pour obtenir sa libération, elle a enduré de graves sévices de la part de l’homme qui la surveillait.

(...)

En second lieu, il peut être tenu pour établi qu’elle a soumise à un **rituel culturel vaudou** au regard de ses déclarations précises et circonstanciées, livrée avec une attitude manifestement très affectée. La production de plusieurs certificats médicaux, dont l’un établi par un médecin légiste le 14 janvier 2020, permettant de mettre en exergue des **cicatrices très spécifiques et caractéristiques des violences décrites.**

(...)

et, si les craintes actuelles qui découleraient de celui-ci n’ont pu être réellement déterminées aux termes d’explications confuses quant à son nécessaire sacrifice par ce culte, **sa situation de particulière vulnérabilité en cas de retour au Bénin serait susceptible de l’exposer à des risques de mauvais traitements.**

(...)

Dans ces conditions, son total isolement, tant familial que social, en cas de retour au Bénin, aggravé par la persistance manifeste du traumatisme subi, doit être regardé comme réel et l’exposant à des atteintes graves.

(...)

Ainsi, si l'intéressée ne saurait prétendre à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugiée dès lors qu'elle **ne fait valoir aucune crainte fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève, elle établit en revanche être exposée à des atteintes graves** au sens de l'article L. 512-1 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas de retour dans son pays en raison de son statut de femme isolée et privée de soutien et de sa particulière vulnérabilité en lien avec les sévices qu'elle a subis, ayant eu des répercussions physiques et psychologiques graves, sans être en mesure de bénéficier de la protection effective des autorités. Ainsi, Mme XXXX doit **se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.**”

SOURCE : Cour Nationale du Droit d'Asile, CNDA, n°23016794, 17 juillet 2023.

« elle craint, en cas de retour dans son pays, d'être exposée à des **persécutions ou à une atteinte grave, de la part de membres de la communauté vaudou, en raison de son refus de se soumettre à leurs pratiques (...)**. Désignée dès sa naissance par la communauté vaudou comme la future prêtresse du temple, elle a été éloignée de ses parents et confiée à des parents spirituels. En parallèle, elle a poursuivi sa scolarité et obtenu son baccalauréat en 2005. En 2009, **dans le cadre de son initiation, elle a été enfermée trois mois et a subi des violences physiques et psychologiques**. La même année, **souhaitant s'éloigner du rituel vaudou**, elle s'est rendue à Cotonou où elle a occupé divers emplois, notamment dans la communication, **tout en restant sous l'emprise de sa communauté et l'influence du culte.**

(...)

Ses déclarations concordent avec d'autres éléments d'information publics, dont une **note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISRC) du 16 octobre 2013**, non remise en cause par des sources plus récentes, intitulée “Bénin : information sur la pratique du vaudou, notamment la sélection et le rôle des prêtresses; information sur le traitement réservé aux femmes qui refusent d'accepter de devenir prêtresses; protection offerte par l'État (2012-octobre 2013)”, qui précise que le culte vaudou est une religion, reconnue par l'Etat du Bénin et essentiellement pratiquée dans le Sud du pays, qu'il “s'agit souvent d'une tradition familiale, les prêtresses [pouvant] être choisies au sein des familles des adeptes”, que les personnes qui sont amenées à vivre le rituel de l'initiation vaudou (les futurs initiés) le font pour diverses motivations, dont “l'âge ou le sexe n'aurait pas d'influence sur la décision d'entrer en initiation”, et qu' “en ce qui concerne le choix du chef de culte, (...) **il hérite de son rang “par une désignation qui se veut être purement lignagère et attestée par la consultation de Fa [un processus divinatoire]”. D'après cette étude, les personnes qui refusent de devenir prêtre(sse) peuvent faire l'objet de fortes pressions de la part leur entourage et de recherches assidues.** Cependant, s'agissant des conséquences d'un refus d'être désigné comme chef vaudou, une note plus ancienne de la CISRC du 1er mars 1999, non contredite depuis, intitulée “Bénin : choix, initiation et formation d'un chef dans la religion vaudou et les conséquences d'un refus d'être désigné comme chef vaudou à cause d'une conversion à une autre religion », indiquait que « ses rites initiatiques, ses règles et ses pratiques restent jalousement gardés secrets par ses adeptes. Dans ces conditions, **il est très difficile de faire des enquêtes et documenter les cas où il y aurait eu de la répression dans la communauté vaudou...que des punitions sont**

infligées de façon subtile et clandestine aux pratiquants qui violent le secret de la pratique et les interdits que celle-ci leur impose ».

SOURCE : Cour Nationale du droit d'asile, Contentieux des Réfugiés - Jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile, 2007.

« Le juge des réfugiés a également estimé que les autorités béninoises n'avaient pu venir en aide à l'une de leurs ressortissantes, **victime de pratiques vaudou assimilables à des persécutions, en raison de (sa) forte imprégnation dans la société béninoise et de l'opinion largement partagée par ces autorités, que les mesures coercitives qui peuvent en découler, relèvent du domaine des affaires familiales privées.** » (Décision CRR, 2 novembre 2007, 535997, Mlle D., p. 75.) »

SOURCE : Documentation OFPRA, Haïti - Le vaudou, 2017.

« Persécutions à l'encontre de prêtres vodou

Les meurtres de prêtres vodou sont commis généralement par des groupes de personnes armées de machettes, qui, selon certains membres de la KNVA, seraient incités à la violence par certaines Eglises chrétiennes menant des campagnes contre le vodou assimilé au diable. »

« Des prêtres vodou ont fait ultérieurement l'objet de meurtres collectifs, par décapitation notamment. »

BIBLIOGRAPHIE

Toutes les sources ont été consultées en mai 2025.

1. Organisations gouvernementales internationales

- Lomé, Afrique gouvernance, La chefferie traditionnelle pourrait servir de premier degré de juridiction en matière foncière « Agboli AGOKOLI IV dixit », juillet 2009. https://www.afrique-gouvernance.net/bdf_experience-1579_fr.html#:~:text=Le%20chef%20traditionnel%20a%20pour,pas%20provoqu%C3%A9s%20par%20les%20populations.
- Cour Pénale Internationale, *Situation en République de Côte d'Ivoire*, enquête ouverte par le Procureur le 3 octobre 2011 par l'autorisation de la Chambre préliminaire II. <https://www.icc-cpi.int/fr/cdi>
- Cour Pénale Internationale, *Affaire Gbagbo et Blé Goudé - Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé ICC-02/11-01/15*, 15 janvier 2019. <https://www.icc-cpi.int/fr/cdi/gbagbo-goude>
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, Conseil des droits de l'homme, Rapport A/HRC/52/47 : Étude sur la situation des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits qui résultent de pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles, ainsi que de la stigmatisation, 1er mars 2023. <https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/ahrc5247-study-situation-violations-and-abuses-human-rights-rooted>
- Organisation des Nations Unies, *Compte rendu de séance: Premier examen de la Côte d'Ivoire au Comité contre la torture : des experts évoquent les conditions de détention dans les prisons ivoiriennes et des allégations d'acte de torture et mauvais traitement commis par les forces de police et de sécurité*, 17 juillet 2024. https://www.google.com/url?q=https://www.ohchr.org/fr/news/2024/07/experts-committee-against-torture-commend-cote-divoire-creation-inter-ministerial?utm_source%3Dchatgpt.com&sa=D&source=docs&ust=1747935512746539&usg=AOvVaw232tMg_aZDJ_izEqQFEZV7

2. ONG, Think Tanks

- Sandra FANCELLO, Politique africaine, Pasteurs et sorciers en procès: l'affaire Béhanzin (Côte d'Ivoire), 2011, 122, pp.121-143. <https://shs.hal.science/halshs-00692141v1/document>
- Pierre Olivier LOBE, Wathi, Rapport sur le handicap en Côte d'Ivoire, 4 octobre 2019. <https://www.wathi.org/rapport-sur-le-handicap-en-cote-divoire-adry/>
- Afrobarometer, *La corruption prend de l'ampleur en Côte d'Ivoire et risque de gangréner la*

gestion de la crise de la COVID-19, 29 mai 2020. <https://www.afrobarometer.org/articles/la-corruption-prend-de-l'ampleur-en-cote-divoire-et-risque-de-gangrener-la-gestion-de-la-crise/>

- Marie MIRAN-GUYON, Bony GUIBLEHON, Observatoire international du religieux, *Religion et politique en Côte d'Ivoire : un demi-siècle d'intimités ambivalentes*, Note N°06, Septembre 2018.
<https://obsreligion.cnrs.fr/note/religion-et-politique-en-cote-divoire-un-demi-siecle-d'intimites-ambivalentes/>
- Amnesty International, *Côte d'Ivoire: Les autorités doivent respecter les droits humains et défendre le camp anticorruption (rapport)*, 5 février 2024.
<https://www.amnesty.org/fr/documents/afr31/7658/2024/fr/>
- Amnesty International, *Côte d'Ivoire - Rapport annuel 2024*, 25 avril 2025.
<https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel/rapport-annuel-2024-afrique/article/cote-ivoire-rapport-annuel-2024>

3. Médias

- Allo docteurs, *Médecine vaudou : le mystère reste entier*, 6 novembre 2006.
<https://www.allodocteurs.fr/archives-medecine-vaudou-le-mystere-reste-entier-112.html>
- Géoconfluences, *Animisme*, septembre 2016.
<https://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/animisme>
- Le Nouvel Obs, *C'est l'histoire d'Agnès Zou : première "cheffe de terre" en Côte d'Ivoire*, 30 avril 2018. <https://www.nouvelobs.com/rue89/notre-epoque/20180430.OBS5979/c-est-l-histoire-d-agnes-zou-premiere-cheffe-de-terre-en-cote-d-ivoire.html>
- Abidjan.net, *Religion : " De nos jours, le Vaudou est utilisé pour de l'escroquerie, il faut cela s'arrête, car le Vaudou est sacré" (Orou Azim, Prêtre Vaudou)*, 22 janvier 2019.
<https://news.abidjan.net/articles/651412/religion-de-nos-jours-le-vaudou-est-utilise-pour-de-lescroquerie-il-faut-cela-sarrete-car-le-vaudou-est-sacre-orou-azim-pretre-vaudou>
- Ritimo, *Droit d'héritage, droit coutumier : un frein à l'émancipation des femmes en Côte d'Ivoire*, 26 octobre 2020. https://www.ritimo.org/Droit-d-heritage-droit-coutumier-un-frein-a-l-emanicipation-des-femmes-en-Cote-d?utm_source=chatgpt.com#nh1
- Courrier international, *CÔTE D'IVOIRE. Ces villages qui votent comme leur chef coutumier*, 10 juin 2022. <https://www.courrierinternational.com/article/2010/11/25/ces-villages-qui-votent-comme-leur-chef-coutumier>
- 7info, *Corruption, voici le montant que la Côte d'Ivoire perd chaque année*, 11 juin 2022.
<https://www.7info.ci/corruption-voici-le-montant-que-la-cote-divoire-perd-chaque-anne/>
- RTI, *La page Culture du 20 Heures de RTI 1 du 10 juin 2023 avec Jacqueline Lohoues Oble*,

extrait du journal du 20 heures, 11 juin 2023.

https://www.youtube.com/watch?v=oNp-RXADWrw&ab_channel=RTI

- Le Monde, *A l'ouest de la Côte d'Ivoire, le difficile accès des femmes à la terre*, 28 août 2023. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/08/28/a-l-ouest-de-la-cote-d-ivoire-le-difficile-acces-des-femmes-a-la-terre_6186825_3212.html
- Trading Economics, *Côte d'Ivoire - Indice de la corruption*, 2024. <https://fr.tradingeconomics.com/ivory-coast/corruption-index>
- Transparency, *Corruption Perceptions Index - Côte d'Ivoire*, 2024. <https://www.transparency.org/en/cpi/2024/index/civ>
- Le Monde, *La Côte d'Ivoire, un refuge fragile pour les personnes LGBT+ d'Afrique de l'Ouest*, 17 septembre 2024. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/05/27/la-cote-d-ivoire-un-refuge-fragile-pour-les-personnes-lgbt-d-afrique-de-l-ouest_6235899_3212.html
- Africa coeur news, *Les Traditions et l'Histoire du Peuple Baoulé*, 13 décembre 2024. <https://africacoernews.com/2024/12/13/les-traditions-et-l-histoire-du-peuple-baoule/>
- Le Monde, *En Côte d'Ivoire, des conflits fonciers sur fond d'accusations de corruption et de querelle de droits*, 5 mars 2025. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/03/05/en-cote-d-ivoire-des-conflits-fonciers-sur-fond-d-accusations-de-corruption-et-de-querelle-de-droits_6576590_3212.html
- Academia, *Civilisation du peuple Baoulé*. https://www.academia.edu/43577166/CIVILISATION_DU_PEUPLE_BAOULE
- African security network, *La Chambre des Rois et des Chefs Traditionnels de Côte d'Ivoire*. <https://www.africansecuritynetwork.org/assn/la-chambre-des-rois-et-des-chefs-traditionnels-de-cote-divoire/>
- Horizon documentation, *L'organisation sociale des Baoulé*. https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/pleins_textes_7/carton04/22040ter.pdf
- Lonely Planet, *Côte d'Ivoire : culture et traditions*. <https://www.lonelyplanet.fr/destinations/afrique/cote-divoire/culture>
- Musée Chateau Vodou, *Découvrez le vodou, son origine, son histoire, ses pratiques...* <https://www.chateau-vodou.com/le-vodou/>
- Portes Ouvertes, *Côte d'Ivoire - Au Nord du pays, les chrétiens ivoiriens subissent une pression sociale et familiale de plus en plus forte*. <https://www.portesouvertes.fr/persecution-des>

4. Jurisprudences et actes législatifs

- CEDEAO, ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/12/20, *Ajami Yasmine Marie Jeanne contre Etat de Côte d'Ivoire*, 08 juillet 2020. <https://caselaw.ihrda.org/api/files/1603280534557uxs150xxia.pdf>
- Cour Nationale du Droit d'Asile, CNDA, n° 24003449, 12 juin 2024. <https://www.doctrine.fr/d/CNDA/2024/UBDC6CEF99389A040F83A>
- Cour Nationale du Droit d'Asile, CNDA, n°23016794, 17 juillet 2023. https://www.portroyal-avocats.com/photos/cnda-17-07-23_benin_vaudou-lgbti-_sr.pdf
- Cour Nationale du droit d'Asile, CNDA, n°22011266, 22 mai 2022. https://www.portroyal-avocats.com/photos/cnda-27-05-2022_benin_vaudou_femme-isole_ps.pdf
- Cour Nationale du droit d'asile, Contentieux des Réfugiés - Jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2007. <https://www.cnda.fr/Media/mediatheque-cnda/documents/recueil/recueil2007.pdf>
- Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, *Constitution ivoirienne de 2016*, 9 novembre 2016, p. 1-15. <https://www.presidence.ci/constitution-de-2016/>
- Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, *Loi n. 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme*, promulguée le 20 juin 2014. <https://faolex.fao.org/docs/pdf/ivc208199.pdf>
- Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, *Loi n°2019-573 sur la succession*, promulguée le 16 juillet 2019. https://famille.gouv.ci/mffe/?page_id=4801
- Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, *Loi n° 2019-574 du 26 Juin 2019 portant Code pénal* promulguée le 26 juin 2019. https://www.famille.gouv.ci/public/documents/doc_drcc/loi_2019-574_portant_code_p%C3%A9nal.pdf
- Loi N° 2014-428 du 14 juillet 2014 portant statut des Rois et des chefs traditionnels. <https://absch.cbd.int/api/v2013/documents/8177CC5B-6D13-A3A4-E1C2-46CA1F8585E0/attachments/203738/loi%20portant%20r%C3%A9gime%20des%20chefs%20traditionnels.pdf>

5. Ouvrages, articles

- Pierre et Mona ETIENNE, IRD, "*À qui mieux mieux*", ou le mariage chez les Baoulé, Cahiers de l'ORSTOM, série Sciences humaines, vol. VIII, n° 2, 1971, pp.150-179. https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/pleins_textes_4/sci_hum/01601.pdf

- Abonoua Rachelle YAO, Memoire online, *Valeurs culturelles du peuple Baoulé: culture et mariage*, Licence 2008. <https://www.memoireonline.com/12/09/2947/Valeurs-culturelles-du-peuple-Baoule-culture-et-mariage.html>
- Michael PAURON, Jeune Afrique, *Diabolisé, le vaudou sort peu à peu de la clandestinité*, 2 juillet 2015. <https://www.jeuneafrique.com/mag/241395/politique/diabolise-le-vaudou-sort-peu-a-peu-de-la-clandestinite/>
- Anthony LATTIER, RFI, *Quelle place pour le vaudou et l'animisme en Afrique de l'Ouest?*, 10 janvier 2016. <https://www.rfi.fr/fr/emission/20160110-djiby-diakhate-vaudou-journee-dahomey-universite-cheikh-anta-diop>
- Babacar TOURÉ, Kéwoulo Spécial *Vaudou: En Côte d'Ivoire chacun a son fétiche jusqu'au coeur du pouvoir*, 4 juin 2017. <https://kewoulo.info/special-vaudou-cote-divoire-chacun-a-fetiché-jusquau-coeur-pouvoir/>
- Mamadou BARRO, *Le droit matrimonial en Côte d'Ivoire, 1901-2012. Entre unification législative et résistances coutumières*. Droit. COMUE Université Côte d'Azur (2015 - 2019), 2017. <https://theses.fr/2017AZUR0002>
- Chloé LAUVERGNIER, France 24, *Les observateurs, Crimes rituels en Côte d'Ivoire : «Ils sont plus nombreux avant les élections»*, 9 mars 2018. <https://observers.france24.com/fr/20180309-cote-ivoire-crimes-rituels-elections-bouba>
- Marie MIRAN-GUYON et Bony GUIBLEHON, Observatoire international du religieux, *Religion et politique en Côte d'Ivoire : un demi-siècle d'intimités ambivalentes*, septembre 2018. <https://obsreligion.cnrs.fr/note/religion-et-politique-en-cote-divoire-un-demi-siecle-dintimites-ambivalentes/>
- M. ESSEHI, Ivoire-Juriste, *Article de doctrine : Les droits successoraux ab intestat du conjoint survivant en droit positif ivoirien*, juillet 2019. <https://www.ivoire-juriste.com/2019/07/article-de-doctrine-les-droits.html>
- M. ESSEHI, Ivoire-Juriste, *Article de doctrine : La vocation successorale du conjoint survivant à l'aune de la loi n° 2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions*, janvier 2020. <https://www.ivoire-juriste.com/2020/01/article-de-doctrine-la-vocation-successorale-du-conjoint-survivant-au-regard-de-la-loi-n-2019-573-du-26-juin-2019-relative-aux-successionx.html>
- Coline DESPORTES, Hypothèses, *Les chefs traditionnels à l'ère du numérique en Côte d'Ivoire*, Les rencontres des Jeunes Chercheur.e.s en Études Africaines, 16 décembre 2020. <https://jcea.hypotheses.org/1160>
- Papa Atou DIAW, BBC News Afrique, *Spiritualité et religion : qu'est-ce que le vaudou exactement ?*, 10 janvier 2022. <https://www.bbc.com/afrique/59924493>
- Samia METHENI, France 24, *Vidéo: Côte d'Ivoire: la sorcellerie accusée d'être à l'origine de 21*

décès dans un village, 14 février 2023. <https://www.france24.com/fr/vid%C3%A9o/20230214-c%C3%B4te-d-ivoire-la-sorcellerie-accus%C3%A9-d-%C3%AAtre-%C3%A0-l-origine-de-21-d%C3%A9c%C3%A8s-dans-un-village-1>

- Marine JEANNIN, Le Monde, *A l'ouest de la Côte d'Ivoire, le difficile accès des femmes à la terre*, 28 août 2023. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/08/28/a-l-ouest-de-la-cote-d-ivoire-le-difficile-acces-des-femmes-a-la-terre_6186825_3212.html
- David YALA, Afrique-sur7.CI, *Bouaké Kpo-Kahankro: La vraie raison de la condamnation des deux féticheurs*, 3 novembre 2023. <https://www.afrique-sur7.fr/491432-bouake-kpo-kahankro-la-vraie-raison-de-la-condamnation-des-deux-fetichers>
- Sosthène BONI, *Le droit successoral du peuple Akan (Côte d'Ivoire) à la lumière des enquêtes coloniales françaises (1901-1902) et des enquêtes ivoiriennes récentes*, Revista de Estudios Jurídicos, n° 23, 2023. <https://revistaselectronicas.ujaen.es/index.php/rej/article/view/7889>
- Tiégolo OUATTARA, *Les modes alternatifs de traitement des conflits familiaux : étude comparative des droits français et ivoirien*. Droit. Université de Bordeaux, 2023. Français. <https://theses.fr/2023BORD0241>
- Arnaud LACHERET, Marianne, *Le vaudou au Bénin: "La promotion de cette culture est une lueur d'espoir pour l'Afrique de l'Ouest"*, 4 avril 2024. <https://www.marianne.net/agora/tribunes-libres/le-vaudou-au-benin-la-promotion-de-cette-culture-est-une-lueur-d-espoir-pour-l-afrique-de-l-ouest>
- Abdul Kader ABOU KOINI, *Les leçons de l'arrêt de la Cour de Justice de la CEDEAO du 5 juillet 2023 – Hassane Abdou Nouhou c/ la République du Niger (ECW/CCJ/JUD/30/23)*, RDLF, chron. n° 42, 2024. <https://revuedlf.com/droit-international/les-lecons-de-larret-de-la-cour-de-justice-de-la-cedeao-du-5-juillet-2023-hassane-abdou-nouhou-c-la-republique-du-niger-ecw-ccj-jud-30-23/#sdfootnote35anc>
- Euloge Franck AKODJETIN, Revue Internationale de la Recherche Scientifique, Vol. 3, No. 1, *Le vodun contemporain dans l'aire culturelle Adja-Tado ou le conflit au coeur du développement ?* January 2025. (Source consultée sous format papier)
- Fabienne GRIOLET, *Statut de réfugié en raison des risques d'excision en Côte d'Ivoire*, 3 mai 2025. https://www.avocat-griolet.com/statut-de-refugie-en-raison-des-risques-d-excision-en-cote-d-ivoire_ad179.html
- Abonoua Rachelle YAO, Réseau ivoire, *Les valeurs culturelles ancestrales et les interpénétrations culturelles chez les baoulé*. <https://rezoivoire.net/ivoire/patrimoine/2136/les-valeurs-culturelles-ancestrales-et-les-interpenetrations-culturelles-chez-les-baoule.html>
- Irshad AKBARALY, Explorations interculturelles, *Le peuple Baoulé*. <https://explo4esiee.wordpress.com/cultures-de-reve/le-peuple-baoule/>
- P. ETIENNE, Horizon documentation, *Le fait villageois Baoulé*.

https://horizon.documentation.ird.fr/exldoc/pleins_textes/pleins_textes_5/pt5/travaux_d/03141.pdf

- Michel Jules Mahier BAH, César Léonce Koffi EBEN-EZER et Charles Sylvain GADE, CAIRN info, *La chefferie traditionnelle à l'épreuve des mutations et compétitions politiques en Côte d'Ivoire : cas de Kéibly dans la sous-préfecture de Bloléquin en pays Wé*. https://shs.cairn.info/article/AUTR_086_0125/pdf?lang=fr
- TOGBA Philippe, *Les chefs et les femmes dans les chefferies en pays Dan*, Université de Bouaké, SLC n°5, déc. 2011, Vol. 2, Varia, p. 550-560. https://www.revue-slc.org/wp-content/uploads/2023/12/33_Togba2-corrige-slc-5x-Copie.pdf
- Nonama Rockya BAKAYOKO, Revue Akofena, *La chefferie traditionnelle en Côte d'Ivoire: quels enjeux dans la prévention de la drépanocytose ?*, février 2024. https://www.revueakofena.com/wp-content/uploads/2024/02/09-M11v01-05-Nonama-Rockya-BAKAYOKO_099-110.pdf
- VAN ROUVEROY, VAN NIEUWAAL, MIGINIAC, Persée, *Chef coutumier : un métier difficile*, 1987, Faculté de droit, Université de Leiden (Pays-Bas). https://www.persee.fr/docAsPDF/polaf_0244-7827_1987_num_27_1_3887.pdf

6. Textes officiels

- Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), *Haïti - Le vaudou (Pratiques, langage, structures occultes, instruments de menaces, persécutions et rites)*, 17 Janvier 2017. [1701 hti vodou.pdf](#)
- Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, *Communiqué: Indice de perception de la corruption (IPC) 2023 La Côte d'Ivoire gagne, en un an, 12 places et 3 points*, 1er février 2024. <https://habg.ci/blog/COMMUNIQUE-INDICE-DE-PERCEPTION-DE-LA-CORRUPTION-IPC-2023-LA-COTE-D-IVOIRE-GAGNE-EN-UN-AN-12-PLACES-ET-3-POINTS>
- Conseil National des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire, *Attributions*, institué par la loi n°2018-900 du 30 novembre 2018 portant création, attribution, organisation et fonctionnement. <https://cndh.ci/attributions/>